

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 r.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 1^{er} juin 1920. — Instruction sur la procédure à suivre par les créanciers français d'avant-guerre des Allemands pour obtenir le paiement de leurs créances par application de l'article 296 et annexe du traité de Versailles du 28 juin 1919..... 385

Actes du Gouvernement général.

- 28 mai 1920. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret concernant la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1920..... 389

Actes du Gouvernement local.

- 10 août 1920. — Décision portant remboursement par l'agence spéciale de Forécariah d'une somme de 500 francs à Alassane N'Diaye..... 402
- 11 août. — Arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} novembre 1916 relatif à la vérification du caoutchouc..... 402
- 16 août. — Arrêté investissant le Secrétaire général du Gouvernement des fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française..... 403
- 26 août. — Arrêté accordant à la Compagnie du Niger Français, siège social, rue Descemet à Dakar, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française..... 403
- Nominations, mutations, etc..... 403

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, Affaire Djiguiba Kamara contre la Colonie de la Guinée.. 406
- Avis de mise en vente de matériel..... 407
- Service des Mines. — Demandes de permis d'exploitation... 408
- Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Mamou et à Labé..... 408
- Demande de concession urbaine..... 409
- Avis d'ouverture de succession..... 409
- Avis aux navigateurs..... 409
- Vente aux enchères publiques..... 409
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Septembre 1920..... 409
- Annonces..... 410

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

INSTRUCTION A. — *Procédure à suivre par les créanciers français d'avant guerre des Allemands pour obtenir le paiement de leurs créances par application de l'article 296 et annexe du traité de Versailles du 28 juin 1919.*

Paris, le 1^{er} juin 1920.

Rôle de l'Office des biens et intérêts privés.

L'office des biens et intérêts privés est chargé de l'application du traité de Versailles en ce qui concerne les biens, droits et intérêts privés français en Allemagne lésés par la guerre (1).

L'intermédiaire de l'office est obligatoire pour le paiement des créances et des dettes d'avant-guerre (art. 296 du traité et loi du 10 mars 1920). Dans tous les autres cas il est facultatif.

Les principales attributions de l'Office sont :

I. — Le paiement des dettes d'avant-guerre par l'intermédiaire de l'Office de vérification et de compensation (voir la présente instruction).

II. — La restitution des biens, droits et intérêts liquidés ou séquestrés :

(1) Les circulaires de l'Office contenant les renseignements sur les questions de sa compétence sont adressées aux chambres de commerce et à divers groupements auxquels les intéressés peuvent s'adresser.

Un tirage des circulaires déjà parues sera prochainement imprimé et sera adressé à toute personne en faisant la demande accompagnée de la somme de 5 fr.

La brochure contiendra également les dispositions essentielles du traité et des lois françaises sur la question.

Moyennant le versement d'une somme supplémentaire de 20 fr., l'Office enverra franco par la suite, les circulaires ultérieures.

L'Office répondra aux demandes de renseignements qui lui seront adressées, mais en raison de son abondante correspondance des retards sont à craindre. Les intéressés sont priés de s'adresser le plus possible aux chambres de commerce et groupements locaux qui, en possession des circulaires sont en mesure de les renseigner.

- a) Procédure générale (voir circulaire n° 7.).
- b) Titres (voir circulaire n° 20).
- c) Meubles (voir circulaire n° 17).

Créances d'avant-guerre

Le traité de Versailles dispose :

Art. 296. — Seront réglées par l'intermédiaire d'offices de vérification et de compensation les catégories suivantes d'obligations pécuniaires :

1° Les dettes exigibles avant la guerre et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes, résidant sur le territoire aux ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance ;

2° Les dettes devenues exigibles pendant la guerre et dues aux ressortissants d'une des puissances contractantes résidant sur le territoire de cette puissance et résultant de transactions ou de contrats, passés avec les ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la déclaration de guerre ;

3° Les intérêts échus avant et pendant la guerre, et dus à un ressortissant d'une des puissances contractantes, provenant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ces intérêts aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu pendant la guerre ;

4° Les capitaux remboursables avant et pendant la guerre, payables aux ressortissants d'une des puissances contractantes, représentant des valeurs émises par une puissance adverse, pourvu que le paiement de ce capital aux ressortissants de cette puissance ou aux neutres n'ait pas été suspendu.

L'instruction B indiquera la procédure à suivre pour le paiement des coupons et titres remboursables visés par l'article 296. La présente instruction règle la procédure pour le paiement des autres créances parmi lesquelles nous citerons :

Effets de commerce acceptés ou non, factures pour livraison de marchandises, créances résultant d'avances sur marchandises ou sur titres, commissions, courtage, frais de représentation, primes d'assurance, soldes créditeurs de comptes courants et de dépôts en numéraire, loyers, pensions alimentaires et généralement toutes créances en numéraire de Français résidant en France sur Allemands résidant en Allemagne résultant d'un contrat ou d'une transaction d'avant-guerre et qui sont échues avant le 10 janvier 1920.

Les créances échues après le 10 janvier 1920 (date de la mise en vigueur du traité de Versailles) sont payées conformément au droit commun.

Personnes qui peuvent s'adresser à l'office pour le paiement de leurs créances.

- 1° Les Français (1) ;
- 2° Les ressortissants des puissances avec lesquelles la France aura conclu les conventions prévues par l'article 296 paragraphe f (2).

(1) Les Alsaciens et Lorrains visés par le décret du 31 mars 1920 doivent s'adresser à l'office de vérification et de compensation central annexe de Strasbourg.

Les citoyens et sujets français habitant au Maroc et en Tunisie s'adressent à l'office local de Rabat et de Tunis.

Les Français et indigènes des Colonies s'adressent aux gouverneurs généraux des colonies.

(2) Des circulaires de l'office feront connaître ces conventions dès qu'elles seront promulguées.

Conditions à remplir.

A. — Résidence.

Le Français créancier devait résider en France le 10 janvier 1920, date de la mise en vigueur du traité de Versailles, le débiteur allemand devait résider à la même date, en Allemagne (1).

B. — Nature de la créance.

Est réclamé par l'intermédiaire de l'office le paiement :

1° Des créances exigibles avant la guerre ou devenues exigibles jusqu'au 10 janvier 1920 résultant de contrats d'avant-guerre (art. 296, §§ 1° et 2°) ;

2° Du produit de la liquidation des biens français en Allemagne, lorsque le Français intéressé accepte cette liquidation (2) ;

3° Des avoirs en numéraire des Français en Allemagne (art. 297, § h) (3), y compris le montant des coupons échus ou du remboursement de titres allemands amortis crédités en compte.

Pour les fonds de roulement et avoirs des sociétés ou particuliers français dont le patrimoine en Allemagne a été restitué par application du paragraphe a ou f de l'article 297, les résolutions franco-allemandes du 6 février 1920 prévoient :

Art. 7. — Les restitutions effectuées par application des paragraphes a et f de l'article 297 comportent, en ce qui regarde les patrimoines des sociétés ou des particuliers français, la restitution de tout ce qui existe de ce patrimoine, y compris les fonds de roulement et avoirs. L'excédent provenant de la différence entre le cours moyen du mark à Berlin au jour de la restitution et le taux prévu au paragraphe d de l'article 296, que les intéressés peuvent être en droit de demander, fera l'objet d'une réclamation ultérieure.

Les sommes dues au titre de ces réclamations comme celles prévues à l'article 297, paragraphe e, seront payées par l'intermédiaire des Offices de compensation.

Formalités à remplir.

Etablir sur les formules qui sont fournies par l'Office :

1° En double exemplaire, un bordereau-facture (mod. n° 1) pour chaque débiteur ;

2° Un état récapitulatif de créances (mod. n° 2), qui donne la récapitulation des bordereaux-factures susmentionnés.

En demandant les formules à l'Office, indiquer exactement le nombre de débiteurs contre lesquels on veut poursuivre en Allemagne le recouvrement de créances. L'Office enverra le nombre d'imprimés nécessaires.

L'Office adressera directement aux personnes qui ont fait la déclaration de leur créance au ministère des affaires étrangères (office des intérêts privés en pays ennemis ou occupés et commission des réclamations) les imprimés nécessaires à leur nouvelle déclaration.

(1) Les sociétés anonymes sont considérées comme ayant leur résidence à leur siège social.

Pour les sociétés de personnes on devra indiquer la résidence des associés au 10 janvier.

Pour les succursales, on indiquera les conditions spéciales de leur établissement.

(2) Voir à ce sujet les circulaires nos 7 et 9.

Il est de l'intérêt des Français, dans bien des cas, de réclamer la restitution des biens en nature ou en équivalent (art. 297, § f).

(3) Voir à l'annexe de l'article 298, paragraphe 11, la définition du terme « avoir en numéraire ».

En conséquence, les créanciers qui ont reçu du ministère des affaires étrangères un accusé de réception de leur précédente déclaration n'ont pas besoin d'écrire à nouveau actuellement à l'Office.

Les demandes de paiement doivent être adressées à l'office de vérification et de compensation (service de la comptabilité) 146, avenue Malakoff, Paris (16^e arrond^t), avant le 1^{er} décembre 1920.

Le terme du 1^{er} décembre est impératif et résulte du traité de Versailles qui prévoit que les créances doivent être notifiées à l'Office dans le délai de six mois à dater de la constitution des Offices (1^{er} juin 1920). Les créances notifiées à l'Office après l'expiration du délai ne pourraient plus bénéficier des dispositions de l'article 296.

Recommandations pour la rédaction des formules.

Nous demandons instamment aux créanciers :

1^o De mentionner d'une manière très lisible les renseignements qui leur sont demandés ;

2^o De se conformer strictement aux indications portées sur les formules ;

3^o D'indiquer en toutes lettres le montant total de leurs créances ;

4^o D'indiquer si le contrat prévoyait des intérêts et le taux de ces intérêts ;

Un privilège pour le paiement des acomptes est réservé aux créanciers qui ont fait les déclarations prescrites par les règlements pendant la guerre.

En conséquence, les créanciers devront mentionner sur un même état récapitulatif et par catégorie A, B, C., comme il est indiqué ci-après, les créances qui ont été régulièrement déclarées avant le 10 janvier 1920, au ministère des affaires étrangères (commission des réclamations ou office des intérêts privés en pays ennemis ou occupés). Ils indiqueront dans les colonnes réservées à cet effet, la date de leur déclaration ou réclamation et le numéro d'enregistrement porté sur l'accusé de réception qui leur a été délivré ; les créances non déclarées avant cette date feront l'objet d'états récapitulatifs séparés et par catégorie :

A. — Créances commerciales.

Effets de commerce acceptés ou non, factures pour livraison de marchandise, créances résultant d'avances sur marchandises, ou sur titres, commissions, courtages, frais de représentation, soldes créditeurs de comptes courants et de dépôts en numéraire (1), etc., etc.

B. — Créances assurances.

Primes échues et impayées, capitaux assurés rembourrables.

C. — Créances diverses.

Toutes les créances ne rentrant pas dans les catégories susvisées.

Loyers échus, pensions impayées, pensions alimentaires, prêts d'argent nantis ou non et rentes viagères de particulier à particulier, etc.

(1) Pour les soldes créditeurs de comptes courants et de dépôts en numéraire, il convient de séparer les sommes provenant de l'encaissement des coupons échus sur des titres allemands ou du remboursement du capital de titres allemands amortis pendant la période comprise entre le 3 août 1914 et le 10 janvier 1920 et dont le montant a été porté au crédit du compte du déclarant.

Peines auxquelles s'exposent les personnes qui font à l'office des déclarations inexactes.

La loi du 10 mars 1920 stipule :

Art. 8. — Les interdictions et prohibitions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

Art. 9. — Est passible des mêmes peines quiconque aura détourné, recélé, fait détourner ou recéler, les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du paragraphe 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard.

Art. 10. — Sont punies des mêmes peines, toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits ou obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

D'autre part, aux termes de la loi du 4 avril 1915, les peines pour le commerce avec l'ennemi sont un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Les condamnations prononcées entraînent de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du code pénal.

Accusé de réception.

L'office accusera réception de la demande dans le mois et fera connaître la date du dépôt des bordereaux-factures à l'office allemand.

Si on n'a pas reçu d'accusé de réception dans le mois, le signaler à l'office.

Discussion de la créance.

L'office communiquera au créancier la réponse de l'office allemand. Si le débiteur allemand conteste pour tout ou partie la créance, le créancier sera invité à fournir toutes justifications utiles et à indiquer pour quelles raisons il maintient sa demande.

L'office tentera de concilier les parties (§ 8 de l'annexe de l'art. 296).

A ce moment il s'expose à l'amende prévue par le paragraphe 10 de l'annexe de l'article 296 (1). L'office pourra lui demander de fournir caution pour le versement

(1) Paragraphe 10 : Toute personne qui aura réclamé le paiement d'une dette ennemie dont le montant n'aura pas été reconnu en tout ou en partie devra payer à l'office, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur la partie non reconnue de la dette. De même, toute personne qui aura indûment refusé de reconnaître tout ou partie d'une dette a elle réclamée devra payer, à titre d'amende, un intérêt de 5 p. 100 sur le montant au sujet duquel son refus n'aura pas été reconnu justifié.

Cet intérêt sera dû à partir du jour de l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 jusqu'au jour où la réclamation aura été reconnue injustifiée ou la dette payée.

Les offices, chacun en ce qui le concerne, poursuivront le recouvrement des amendes ci-dessus visées et seront responsables dans le cas où ces amendes ne pourront par être recouvrées.

Les amendes seront portées au crédit de l'office adverse, qui les conservera à titre de contribution aux frais d'exécution des présentes dispositions.

éventuel de cette amende. Toutefois aucune amende ne sera perçue si une transaction, acceptée par les offices, intervient dans le délai de trois mois à dater de la notification de la créance à l'office débiteur.

En cas de désaccord du créancier, soit avec le débiteur, soit avec la décision de l'office, l'affaire est portée au tribunal arbitral mixte franco-allemand (voir le règlement de procédure (*Journal officiel* du 20 avril 1920)).

Cas où il y a un doute sur le point de savoir si la créance rentre dans la compétence de l'office.

Soumettre le cas à l'office qui en saisira l'office allemand.

Les décisions des offices sont notifiées au créancier.

Le créancier a le droit dans le délai de six mois de soumettre la question au tribunal arbitral mixte franco-allemand.

S'il est reconnu que l'affaire ne rentre pas dans la compétence des offices, l'office délivrera au créancier un certificat indiquant la somme réclamée et le créancier aura le droit de poursuivre le recouvrement de sa créance devant les tribunaux de droit commun ou par toute autre voie que de droit.

Cas où le débiteur d'un Allemand est à la fois créancier du même Allemand ou d'un autre Allemand.

Le débiteur d'un Allemand qui est à la fois créancier du même Allemand ou d'un autre Allemand devra l'indiquer dans sa demande à l'office qui examinera si, en raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu de surseoir au recouvrement de la créance de l'Allemand sur le Français jusqu'au moment où la question du recouvrement de la créance du Français sur l'Allemand aura été réglée.

Le Français sera néanmoins tenu, à moins qu'il ne soit créancier et débiteur du même Allemand, de payer la retenue pour frais et risques prévue par le paragraphe 9 de l'annexe, de l'article 296 sur la totalité du montant de sa créance.

Délivrance du titre de créance

Lorsque la créance du Français aura été reconnue, soit à la suite de l'accord du débiteur allemand, soit à la suite d'une transaction intervenue, soit à la suite d'un jugement du tribunal arbitral mixte, l'office délivrera à l'ayant droit un titre en francs du montant de la créance, intérêts compris.

Ces titres seront négociables dans des conditions qui seront ultérieurement définies.

Ces titres sont de types différents, selon qu'il s'agit de créances rentrant dans les catégories suivantes :

a) Créances visées aux 1^o et 2^o de l'article 296 régulièrement déclarées à l'office avant le 10 janvier 1920 ;

b) Créances visées aux 1^o et 2^o de l'article 296 non déclarées ;

c) Créances visées à l'article 296 (coupons et titres qui font l'objet de la circulaire B) ;

d) Produit de liquidation de biens français en Allemagne ;

e) Sommes à payer par application du paragraphe e de l'article 296 (dommages causés par les mesures exceptionnelles de guerre ou de disposition en Allemagne) ;

f) Autres créances à régler par l'intermédiaire de l'office.

Il pourra être ultérieurement créé d'autres catégories.

Répartitions.

Les paiements seront effectués sur présentation du titre de créance selon des répartitions ordonnées par arrêtés ministériels pour chaque catégorie susvisée d'après les disponibilités de l'office.

Il est à remarquer que, pour les créances visées à l'article 296, le montant de la créance reconnue qui sera inscrit sur le titre sera payé par l'office, déduction faite de la retenue pour risques, frais ou droits de commission. Le montant de cette retenue ne sera déterminé d'une façon définitive qu'au moment de la dernière répartition. Ce n'est qu'à ce moment que l'office aura pu évaluer exactement les risques, frais et droits de commissions susvisés.

Les frais sont ceux exposés par le fonctionnement de l'office, les commissions sont celles que l'office devra payer pour les opérations qu'il faut faire.

Le risque, enfin, dans le cas où l'office n'aurait pas de ressources suffisantes pour satisfaire à toutes ces charges, est constitué par le montant des dettes dues par des Français à des Allemands, reconnues par les offices et que l'office français ne pourra en tout ou partie recouvrer.

En ce qui concerne, au contraire, les titres des catégories D et E, si le montant total du titre n'est pas payé à la fin des répartitions, en d'autres termes, si le montant des préjudices causés aux biens des Français en Allemagne est supérieur aux ressources de l'office principalement alimentées par le produit de la liquidation des biens allemands en France, le porteur du titre aura un recours pour le paiement du surplus contre l'Allemagne qui garantit le paiement de ces indemnités.

Paiement des dettes des Français vis-à-vis des créanciers allemands.

Sous les sanctions prévues par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi ces dettes, visées par l'article 296, doivent être payées à l'office de compensation français.

Le paiement direct au créancier allemand est donc interdit. Le paiement à l'office se fera conformément à une procédure analogue à celle qui a été indiquée pour le recouvrement des créances françaises sur les Allemands.

L'office français, saisi d'une créance d'un Allemand sur un Français, lorsque cette créance aura été reconnue, en poursuivra le recouvrement en francs au taux du change d'avant guerre (paragraphe d de l'article 296) et avec les intérêts définis au paragraphe 22 de l'annexe de l'article 296.

Nous avons indiqué plus haut que ces recouvrements ne sont pas faits par l'office dans l'intérêt du créancier allemand puisque les sommes que l'office français ne pourra pas recouvrer risquent de diminuer les sommes que les créanciers français toucheront sur le montant de leurs créances reconnues, dans le cas où les ressources de l'office ne seraient pas suffisantes pour tous les paiements qu'il a à effectuer.

Le Directeur de l'office.

ALPHAND.

Vu pour le ministre et par autorisation :

Le ministre plénipotentiaire directeur des affaires administratives et techniques,

MAURICE HERBETTE.

« Les Français et les indigènes résidant dans la Colonie et créanciers d'allemands se trouvant en Allemagne doivent adresser leurs demandes au Receveur de l'Enregistrement à la Colonie représentant de l'office des biens et intérêts privés lequel aura à les faire parvenir au Gouvernement général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur pour transmission au Département ».

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret concernant la classification des infirmités d'après leur gravité en vue de la concession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919.

Paris, le 28 mai 1919.

Monsieur le Président,

En exécution de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, le taux des pensions d'infirmité est fixé, dans chaque grade, par référence, au degré d'invalidité des candidats. Pour l'application dudit article, un décret doit déterminer les règles et barèmes pour la classification des lésions d'après leur gravité.

L'établissement des bases de cette détermination a été confié à une Commission interministérielle, comprenant les plus éminentes notabilités médicales.

Nous avons l'honneur de présenter à votre haute sanction le guide-barème rédigé d'après ces travaux.

Par ailleurs, dans son article 65, la loi a prévu que les candidats à pension peuvent invoquer les lois et règlements antérieurs, si le décret d'invalidité correspondant à leur infirmité y trouvent le bénéfice d'une évaluation plus élevée que celle du nouveau barème. La valeur obligatoire des anciens barèmes et la traduction de leurs échelles de gravité en pourcentage d'invalidité ont été soumis au Conseil d'Etat, mais la décision à prendre sur ce point ne doit retarder que les instructions à donner aux experts sur l'option entre les anciens barèmes et le nouveau, sans que ce dernier, qui représente le dernier état de la science, doive être influencé par la valeur légale ou réglementaire à reconnaître aux anciens.

Au reste, l'option entre ces divers barèmes n'est prévue qu'en faveur des victimes de la guerre actuelle, c'est une raison de plus de publier le dernier dans son intégralité.

Nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre de la Marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine et du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité, en vue de la con-

cession des pensions accordées par la loi du 31 mars 1919, sont déterminées par le guide-barème ci-annexé.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre de la Marine,
Georges LEYGUES.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ANNEXE

AU DÉCRET DU 29 MAI 1919 POUR L'APPLICATION DE LA LOI
DU 31 MARS 1919

Guide-barème des invalidités.

Membres de la sous-commission chargée d'établir le projet du guide-barème :

Président :

Duco, médecin inspecteur de l'armée, président de la commission consultative médicale.

Membres :

MM. Kermorgant, médecin inspecteur général des Colonies.
Landouzy, doyen de la Faculté de médecine.
Pierre Marie, professeur de la Faculté de médecine.
Lejars, professeur à la Faculté de médecine.
de Lapersonne, professeur à la Faculté de médecine.
Legueu, professeur à la Faculté de médecine.
Achard, professeur à la Faculté de médecine.
Lermoyez, membre de l'Académie de médecine.
Frey, professeur à l'Ecole dentaire de Paris.
Vibert, chef des travaux au Laboratoire de médecine légale de la Faculté de médecine.

Secrétaire :

MM. Dercle, médecin principal de 1^{re} classe, vice-président de la commission consultative médicale.
Blum, médecin principal de 2^e classe, de la commission consultative médicale.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les infirmités et maladies ouvrent droit à une pension lorsqu'elles satisfont à deux conditions :

- 1^o L'origine;
- 2^o La gravité.

I. — ORIGINE

Une infirmité ou maladie satisfait à la condition d'origine qui ouvre le droit à pension quand elle est reliée par un lien de cause à effet, au service militaire, qu'elle ait été créée de toutes pièces ou ait été seulement aggravée par ce service.

La loi du 31 mars 1919, admet que, sauf preuve contraire, c'est au service militaire qu'il faut rattacher toute blessure constatée avant l'envoi des militaires dans leurs foyers, ainsi que les maladies et infirmités constatées sur la demande des intéressés dans les six mois qui suivent leur libération, délai qui court de la promulgation de la loi pour ceux qui étaient à ce moment dans leurs foyers.

Les autorités, chargées de l'instruction des pensions d'infirmités, ne doivent se refuser à présumer acquise l'origine de service que lorsqu'elles trouvent, dans l'étude du dossier et dans l'examen de l'intéressé, des éléments de preuves permettant de conclure que l'infirmité constatée est la conséquence d'une cause étrangère au service.

II. — GRAVITÉ

Le classement à attribuer aux infirmités au point de vue des droits à pension qu'elles peuvent ouvrir d'après leur gravité a pour base :

- a) Le degré d'invalidité qu'elles procurent;
b) La permanence de cette invalidité ou la modification dont son degré est susceptible avec le temps.

a) *Degré d'invalidité.*

Le guide-barème se borne à donner, dans la mesure du possible, les indications nécessaires pour évaluer l'état d'invalidité résultant des blessures, accidents ou maladies.

Les évaluations prévues représentent l'invalidité, considérée en soi absolue, indépendamment de toute contingence professionnelle ou sociale.

Elles sont fixées de 0 à 100 p. 100. Ce dernier chiffre correspond à l'invalidité totale.

Les chiffres arrêtés concernent les types d'infirmités répondant aux libellés du texte. Mais comme, pour une même infirmité, tous les cas d'espèces ne sont pas toujours superposables, les variations de chacun d'eux donneront lieu à des modifications correspondantes dans la fixation des degrés d'invalidité.

C'est là, surtout, que doivent s'exercer, en toutes circonstances, dans l'examen des malades et blessés, l'expérience, le bon sens et le jugement des médecins experts.

b) *Permanence ou curabilité.*

Le caractère de permanence ou de modification possible d'une infirmité doit être apprécié en vue de la concession de la pension temporaire ou définitive.

Lorsque l'infirmité ou la maladie est, d'emblée, reconnue ou réputée incurable, ou lorsque la période, pour laquelle une nouvelle concession est proposée, atteint ou dépasse le terme extrême de quatre ans, à partir de la première commission de réforme, qui a statué sur le degré d'invalidité, la pension est définitive.

En principe, l'incurabilité ne doit être déclarée d'emblée qu'en cas d'ablation de tissus ou d'organes.

Dans les autres circonstances, la plus grande circonspection sera apportée à cette déclaration.

I. — Membres.

A. — MEMBRE SUPÉRIEUR

Les taux d'invalidité correspondant au membre supérieur droit doivent être appliqués chez les gauchers au membre supérieur gauche et réciproquement.

Doigts et métacarpe.

FRACTURES (Voir ci-après)

RAIDIUR ARTICULAIRE ET ANKYLOSES PARTIELLES

Pouce :

Suivant que la mobilité est conservée entre la demi-flexion et la flexion forcée (angle favorable) ou entre la demi flexion et l'extension (angle défavorable).

	Côté droit	Côté gauche
	P. 100.	P. 100.
Articulation inter-phalangienne.....	1 à 4	0 à 3
Articulation métacarpo-phalangienne.....	1 à 3	0 à 1
Articulation inter-phalangienne et métacarpo-phalangienne.....	4 à 8	3 à 6

La mesure de la limitation des mouvements des doigts est basée sur la connaissance du fait suivant : on sait que la pulpe digitale s'applique sur le pli médian transversal de la paume quand la main est bien fermée. Il suffit donc de mesurer avec un double décimètre la distance du pli à la pointe de l'ongle dans les deux positions de flexion et d'extension maxima.

Index :

Articulation métacarpo-phalangienne.....	1 à 2	0
1 ^{re} ou 2 ^e articulation interphalangienne.....	1 à 5	0 à 4
Toutes les articulations (index raide).....	5 à 10	4 à 8

Médus, annulaire :

Une seule articulation.....	0 à 2	0
Toutes les articulations.....	5 à 8	4 à 6

Auriculaire :

Une seule articulation.....	0 à 1	0
Toutes les articulations.....	2 à 5	0 à 4

Les quatre doigts avec le pouce libre. — Suivant que la gêne fonctionnelle intéresse :

	Côté droit	Côté gauche
	P. 100.	P. 100.
a) L'extension.....	10 à 15	8 à 12
b) La flexion.....	20 à 30	15 à 20
Les quatre doigts et le pouce. — Suivant que la gêne fonctionnelle intéresse :		
a) L'extension.....	10 à 20	8 à 15
b) La flexion.....	30 à 40	20 à 30

ANKYLOSES COMPLÈTES

Deux classes.

1^o Ankyloses osseuses, vérifiées par la radiographie;

2^o Ankyloses fibreuses, très serrées, ne permettant aucun mouvement utile, après tentatives suffisantes de mobilisation

Pouce :

Articulation carpo-métacarpienne.....	20	15
— métacarpo-phalangienne.....	10	8
— inter-phalangienne.....	15	4
— métacarpo-phalangienne et inter-phalangienne.....	15	12

Toutes les articulations :

a) Pouce en extension.....	30	25
b) — en flexion modérée.....	25	20

Index :

Articulation métacarpo-phalangienne.....	5	4
— de la 1 ^{re} et de la 2 ^e phalange.....	10	8
— de la 2 ^e et de la 3 ^e —.....	3	1
Les deux dernières articulations.....	10	8
Les trois articulations.....	15	12

Médus :

Articulation métacarpo-phalangienne.....	3	1
— de la 1 ^{re} et de la 2 ^e phalange.....	7	5
— de la 2 ^e et de la 3 ^e —.....	2	0
Les deux dernières articulations.....	10	8
Les trois articulations.....	15	12

Annulaire :

Articulation métacarpo-phalangienne.....	2	0
— de la 1 ^{re} et de la 2 ^e phalange.....	5	4
— de la 2 ^e et de la 3 ^e —.....	1	0
Les deux dernières articulations.....	10	8
Les trois articulations.....	12	9

Auriculaire :

Articulation métacarpo-phalangienne.....	1	0
— de la 1 ^{re} et de la 2 ^e phalange.....	3	1
— de la 2 ^e et de la 3 ^e phalange.....	1	0
Les deux dernières articulations.....	5	3
Les trois articulations.....	12	9

GÈNE FONCTIONNELLE DES DOIGTS RÉSULTANT DE LÉSIONS AUTRES QUE LES LÉSIONS ARTICULAIRES : SECTION OU PERTE DE SUBSTANCE DES TENDONS EXTENSEURS OU FLÉCHISSEURS, ADHÉRENCE; CICATRICES.

Flexion permanente d'un doigt.

Pouce.....	10 à 25	8 à 20
Index.....	5 à 15	4 à 12
Médus.....	5 à 15	4 à 12
Annulaire.....	5 à 12	4 à 9
Auriculaire.....	5 à 12	4 à 9

Extension permanente d'un doigt.

Pouce.....	15 à 25	12 à 20
Index.....	10 à 15	8 à 12
Médus.....	5 à 15	4 à 12
Annulaire.....	5 à 12	4 à 9
Auriculaire.....	5 à 12	4 à 9

Impotence totale définitive de préhension de la main.

1^o Par flexion ou extension permanente de tous les doigts, y compris le pouce (avec ou sans ankylose proprement dite).....

60

45

	Côté droit. P. 100.	Côté gauche. P. 100.
--	------------------------	-------------------------

2° Par flexion ou extension permanente de trois doigts, avec raideur des autres, atrophie de la main et de l'avant-bras, raideur du poignet.

60 45

PSEUDARTHROSE DES DOIGTS

Pseudarthrose ballante, avec large perte de substance osseuse

Phalange unguéale :

Pouce..... 5 4
Autres doigts..... 1 à 2 0

Autres phalanges :

Pouce..... 15 12
Index..... 10 8
Autres doigts..... 5 4

LUXATION IRRÉDUITES ET IRRÉDUCTIBLES

Pouce :

Phalangette..... 5 4
Métacarpo-phalangienne (suivant la mobilité restaurée)..... 10 à 25 8 à 20
Lors de cicatrices adhérentes de la paume et de raideur des autres doigts..... 30 à 40 20 à 30

Doigts :

Phalangette..... 2 à 3 0 à 1
Phalangine et phalange (suivant la mobilité restaurée)..... 5 à 15 4 à 12

AMPUTATION OU DÉSARTICULATION

Ablation isolée du pouce ou d'un doigt, partielle ou totale.

Pouce :

Phalange unguéale..... 10 8
Les deux phalanges..... 30 20
Les deux phalanges et le 1^{er} métacarpien... 35 25

Index :

Phalange unguéale..... 5 4
Deux phalanges..... 10 8
Les trois phalanges..... 15 12

Médius, annulaire, auriculaire :

Phalange unguéale..... 1 0
Deux phalanges..... 5 4
Trois phalanges..... 10 8

Ablation de plusieurs doigts.

Ablation de deux doigts, avec les métacarpiens correspondants :

Index et un autre doigt..... 35 25
Deux doigts autre que l'index..... 20 15

(Lors de mobilité conservée du pouce et des autres doigts.)

Ablation de deux doigts, avec ou sans les métacarpiens correspondants, lors de raideur très prononcée du pouce et des autres doigts et d'atrophie de la main..... 50 40

Ablation de trois doigts, avec les métacarpiens correspondants :

Index et deux autres doigts..... 50 40
Médius, annulaire, auriculaire (suivant l'état de mobilité du pouce et de l'index)..... 40 à 50 30 à 40

Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant..... 60 45

Ablation de trois doigts, sans les métacarpiens correspondants :

Index et deux autres doigts (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)..... 40 30

Médius, annulaire, auriculaire (lors de mobilité conservée du pouce et du doigt restant)..... 30 20

Lors d'immobilisation du pouce et du doigt restant..... 60 45

Ablation de la phalangette du pouce et des deux dernières phalanges de l'index : avec mobilité complète des moignons..... 20 15

	Côté droit. P. 100.	Côté gauche. P. 100.
--	------------------------	-------------------------

30 20

Sans mobilité des moignons.....
Ablation totale du pouce et de l'index : si les autres doigts sont assez mobiles pour faire préhension avec la paume.....

45 35

Si les autres doigts sont déviés ou de mobilité plus ou moins incomplète.....

50 à 60 40 à 45

Ablation totale du pouce et de trois ou de deux doigts autres que l'index.....

50 à 60 40 à 45

Ablation de quatre doigts, le pouce restant et mobile.....

45 35

Lors d'immobilisation du pouce restant.....

60 45

Ablation simultanée aux deux mains, des pouces et de tous les doigts.....

90

Des pouces et de tous les doigts, à l'exception d'un seul.....

85

Des pouces et de trois ou quatre doigts.....

85

Des deux pouces.....

60

Des deux pouces et des deux index.....

80

Des deux pouces et de trois ou quatre autres doigts que les index.....

70

(Pour les ablations partielles et simultanées de deux doigts à la même main, additionner les évaluations indiquées plus haut.)

Métacarpe.

Cal difforme, saillant, gêne motrice des doigts correspondants.....

5 à 15 4 à 12

Fractures avec perte de substance osseuse sur l'un ou l'autre bord de la main; déviation secondaire de la main; écartement ou gêne motrice importante des doigts.....

10 à 20 8 à 15

LUXATION DU MÉTACARPE

Des deux derniers métacarpiens.....

15 à 20 12 à 15

De tous les métacarpiens.....

30 à 40 20 à 30

(Suivant la gêne fonctionnelle des doigts et du poignet.)

Perte totale de la main.

Par désarticulation du poignet ou amputation très basse de l'avant-bras.....

Par amputation atypique intra-carpienne...
Par désarticulation des 5 métacarpiens.....

Par amputation intra-métacarpienne.....
Par ablation du pouce et des quatre doigts.

65 55

Perte des deux mains.....

100

Poignet.

a) Les mouvements de flexion et d'extension varient entre 95° et 130°;

b) Les mouvements de pronation et de supination embrassent un angle total de 180°.

FRACTURES (Voir ci-après).

RAIDEURS ARTICULAIRES ET ANKYLOSES PARTIELLES

Raideurs de l'extension et de la flexion.....

5 à 8 4 à 6

Raideurs de la pronation et de la supination.....

5 à 10 4 à 8

Raideurs combinées.....

10 à 20 8 à 15

ANKYLOSES COMPLÈTES

a) En extension et demi-pronation, pouce en dessus, pouce et doigts mobiles.....

20 15

b) En extension et pronation complète, doigts mobiles.....

25 20

c) En extension et pronation complète, doigts raidis.....

40 30

d) En extension et supination, suivant le degré de mobilité des doigts.....

40 à 50 30 à 40

e) En flexion et pronation, suivant le degré de mobilité des doigts.....

45 à 60 35 à 45

f) En flexion et supination, doigts mobiles.....

50 40 à 50

g) En flexion et supination, doigts ankylosés (perte de l'usage de la main).....

60 45

PSEUDARTHROSE (poignet ballant).

A la suite des larges résections ou des grandes pertes de substance traumatiques du carpe...

40 30

	Côté droit. P. 100.	Côté gauche P. 100.
MAIN BOTTE, RADIALE OU CUBITALE		
Consécutive à une large perte de substance dans des os de l'avant-bras, suivant le degré de la déviation latérale et la gêne apportée à la mobilité des doigts.....	20 à 40	15 à 30

Avant-bras.**FRACTURES (Voir ci-après).**

a) Inflexion latérale ou antéro-postérieure des deux os avec gêne consécutive des mouvements de la main.....	5 à 15	4 à 12
b) Limitation des mouvements de torsion (pronation et supination):		
Pronation conservée, supination abolie.....	5 à 10	4 à 8
Pronation abolie, supination conservée.....	10 à 15	8 à 12
c) Suppression des mouvements de torsion avec immobilisation:		

En demi-pronation, pouce en dessus.....	15	12
En pronation complète.....	25	20
En supination.....	35	25

PSEUDARTHROSE (curabilité opératoire, sinon.)

a) Des deux os:		
Serrée.....	10	8
Lâche (avant-bras ballant).....	40	30
b) D'un seul os:		
Serrée.....	0 à 5	4
Lâche.....	5 à 10	8
Amputation de l'avant-bras.....	65	55

Coude.

L'amplitude en degrés des mouvements de flexion et d'extension du coude s'effectue:

- a) Pour la flexion depuis 180° (extension complète) jusqu'à 30° (flexion complète).
 b) Pour l'extension depuis 30° (flexion complète) jusqu'à 180° (extension complète).
 Amplitude des mouvements de torsion (Voir poignet).

FRACTURES (Voir ci-après).**RAIDEURS ARTICULAIRES**

a) Lorsque la partie du mouvement conservé évolue dans la position favorable:		
a') Flexion active entre 110° et 75°.....	10	8
a'') Flexion active entre 75° et la flexion complète.....	20	15
b) Lorsque la partie du mouvement conservé évolue dans la position défavorable:		
Extension active de 110° à 180°.....	30	25
c) Mouvements de torsion (Voir avant-bras.)		

ANKYLOSES COMPLÈTES

Ce terme vise l'abolition des mouvements de flexion, d'extension, de pronation et de supination.

La position d'ankylose du coude est dite « en flexion », de 110° à 30°; elle est dite « en extension », de 110° à 180°.

a) Position favorable:		
a') En flexion entre 110° et 75°.....	35	25
a'') En flexion à angle aigu à 45°.....	40 à 45	30 à 40
b) Position défavorable:		
En extension entre 110° et 180°.....	50	45

ANKYLOSES INCOMPLÈTES

(huméro-cubitale complète avec conservation des mouvements de torsion).

a) Position favorable:		
a') En flexion entre 110° et 75°.....	25	20
a'') En flexion à angle aigu à 45°.....	30	25
b) Position défavorable:		
En extension entre 110° et 180°.....	45	35

	Côté droit. P. 100.	Côté gauche P. 100.
--	------------------------	------------------------

FRACTURE DE L'OLÉCRANE

a) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée.....	5	4
b) Cal fibreux long, extension active complète, mais faible, flexion peu limitée.....	10	8
c) Cal fibreux long, extension active presque nulle, atrophie notable du triceps.....	20	15

PSEUDARTHROSE

Consécutive à de larges pertes de substance osseuse ou à des résections étendues du coude:

a) Coude mobile en tous sens, extension active nulle.....	30 à 40	25 à 30
b) Coude ballant.....	50	40
Désarticulation du coude.....	70	60

Bras.**FRACTURES (Voir ci-après).**

Consolidation avec déformation et atrophie musculaire.....	10 à 30	8 à 25
Le cal vicieux rentre dans ce cas.		

PSEUDARTHROSE

Curabilité opératoire; sinon:

a) Au niveau de la partie moyenne du bras.....	40	30
b) Au voisinage de l'épaule ou du coude....	50	40
Amputation du bras.....	75	65

Epaule.**FRACTURES (Voir ci-après).****RAIDEURS ARTICULAIRES**

Portent principalement sur la propulsion et l'abduction.....	10 à 30	8 à 25
--	---------	--------

ANKYLOSES COMPLÈTES

a) Avec mobilité de l'omoplate.....	35	25
b) Avec fixation de l'omoplate.....	45	35

PÉRIARTHRITE CHRONIQUE DOULOUREUSE

a) Suivant le degré de limitation des mouvements.....	5 à 25	4 à 20
b) Avec abolition des mouvements et atrophie marquée.....	35	25

PSEUDARTHROSE

Consécutive à des résections larges ou à des pertes de substance osseuse étendues (épaule ballante).....

Luxation récidivante de l'épaule.....	10 à 30	8 à 25
Désarticulation de l'épaule.....	80	70
Amputation interscapulothoracique.....	85	75
Perte des deux membres supérieurs quel qu'en soit le niveau.....		100

Clavicule.**FRACTURES (Voir ci-après).**

a) Fracture bien consolidée, cal plus ou moins saillant, raideurs de l'épaule.....	5 à 15	4 à 12
b) Fracture double, cals saillants, raideurs des épaules.....	10 à 30	8 à 25
c) Cal difforme, avec compressions nerveuses (curabilité opératoire), sinon (Voir chap. Nerfs).		
d) Luxation non réduite:		
Externe.....	0 à 5	0 à 4
Interne.....	0 à 10	0 à 8

Muscles.

a) Perte de substance musculaire, suivant qu'elle intéresse un ou plusieurs muscles, avec adhérences étendues à la peau ou aux plans profonds. (Voir raideurs articulaires, ankyloses).

b) Rupture complète ou partielle d'un muscle. (Voir raideurs articulaires, ankyloses.)

c) Rupture complète ou partielle d'un tendon. (Voir raideurs articulaires, ankyloses.)

Amyotrophie d'origine articulaire sans persistance d'ankylose partielle ou totale:

	Côté droit. P. 100.	Côté gauche. P. 100.
Atrophie des muscles de l'épaule.....	10 à 15	8 à 12
Atrophie des muscles du bras et de l'avant-bras.....	5 à 15	4 à 12
Atrophie des muscles de la main.....	5 à 10	4 à 8

Nerfs.

Névrites avec algies lorsqu'elles sont persistantes, suivant leur siège et leur gravité (troubles vaso-moteurs, sécrétoires trophiques réflexes)..... 10 à 50 8 à 10

Névrite traumatique d'un nerf périphérique, de cause externe:

- a) Locale (Voir nerfs respectifs);
b) A forme ascendante (Voir nerfs respectifs).
Polynévrites toxiques ou infectieuses (Voir nerfs respectifs et maladies exotiques).

Paralysie.**PARALYSIES COMPLÈTES (1) PAR LÉSIONS DES NERFS PÉRIPHÉRIQUES**

Paralysie totale du membre supérieur.....	70	55
Paralysie du type radiculaire supérieur		
Duchenne-Erb.....	40	30
Radiculaire du type inférieur Klumpke.....	60	45
Isolée du nerf sous-scapulaire.....	10	8
Du nerf circonflexe.....	20	15
Du nerf musculo-cutané.....	30	25
Du nerf médian.....	45	35
Du nerf médian avec « causalgie ».....	80	80
Du nerf cubital;		
Si le nerf est lésé: au niveau du coude.....	30	25
— : à la main.....	20	15
Du nerf radial:		
a) Si le nerf est lésé au-dessus de la branche du triceps.....	50	40
b) Si le nerf est lésé au-dessous de la branche du triceps.....	40	30

B. — MEMBRE INFÉRIEUR

Les deux membres inférieurs sont considérés comme ayant une utilité fonctionnelle équivalente.

Orteils.**FRACTURES (Voir ci-après).**

Raideurs articulaires.....	0 à	5 p. 100
----------------------------	-----	----------

ANKYLOSES COMPLÈTES**Gros orteil.**

a) En mauvaise position d'hyperextension ou de flexion.....	10 à	15 p. 100
b) En bonne position, c'est-à-dire en rectitude, dans le prolongement du pied.....		5 p. 100

Autres orteils.

a) En position défavorable (hyperextension, flexion, chevauchement sur les voisins).....	0 à	15 p. 100
b) En position rectiligne et favorable.....	0 à	5 p. 100
c) En ce qui concerne les ankyloses en mauvaise position (hyperextension), lors d'orteils gênant et douloureux, l'ablation est tout indiquée et bénigne.		

AMPUTATION ET DÉSARTICULATION

Gros orteils:		
Une phalange.....	2 p.	100
Deux phalanges.....	5	—
Deux phalanges et métatarsien.....	20	—
Ablation isolée:		
Autres orteils.....	0 p.	100
Ablation simultanée:		
Gros orteil et deuxième.....	7 p.	100
Gros orteil, deuxième et troisième.....	8	—
Deuxième, troisième et quatrième.....	4	—
Trois derniers.....	5	—
Tous les orteils, suivant l'état des cicatrices...	20 à 30	—

(1) En cas de paralysie incomplète, les taux fixés ci-dessus seront abaissés et rationnellement calculés d'après le degré de gêne fonctionnelle.

Métatarse.**AMPUTATION ET DÉSARTICULATION**

Un métatarsien.....	5 p.	100
Les deux premiers.....	20	—
Les trois derniers.....	25	—
Tous les métatarsiens (Lisfranc).....	30	—

Tarse.

Fracture ou luxation des métatarsiens et du tarse ou fracture et luxations combinées (V. ci-après):

a) Plante du pied affaissée et douloureuse.....	10 à	20 p. 100
b) Déviation du pied, en dedans ou en dehors; rotation (pied bot traumatique).....	20 à	30 —
c) Pied bot traumatique, avec déformation considérable et fixe; immobilité des orteils, atrophie de la jambe (impotence du pied).....	30 à	50 —

DÉSARTICULATIONS OU AMPUTATIONS**Médio-tarsienne (Chopart):**

a) Bonne attitude et mobilité suffisante du moignon.....	35 p.	100
b) Mauvaise attitude par bascule du moignon avec marche sur l'extrémité du moignon.....	40	—
Sous-astragalienn (Pirogoff, Ricard):		
Amputation atypique intratarsienne.....	45	—

Pied.**ARTICULATION TIBIO-TARSIENNE**

Les mouvements de flexion et d'extension de l'articulation tibio-tarsienne ont une égale amplitude équivalente à 40 degrés environ dans chaque sens autour de l'angle droit.

RAIDEURS ARTICULAIRES

a) Avec angle de mobilité favorable, le pied conservant des mouvements qui oscillent de 15 degrés autour de l'angle droit.....	0 à	10 p. 100
b) Avec angle de mobilité défavorable (pied talus ou équin).....	10 à	30 —

ANKYLOSES COMPLÈTES

a) A angle droit, sans déformation du pied et avec mobilité suffisante des orteils.....	10 p.	100
b) A angle droit, avec déformation ou atrophie du pied et gêne des mouvements des orteils.....	20 à	30 —
c) En attitude vicieuse du pied.....	30 à	45 —
Désarticulation tibio-tarsienne (Syme, Guyon)....	50	—
Amputation des deux pieds.....	80	—

Jambe.**FRACTURES. (V. ci-après). — RAIDEURS ARTICULAIRES**

Voir genou, pied.

CALS VICIEUX**A) Consécutifs à des fractures malléolaires.**

a) Déplacement du pied en dedans:

Plante du pied tendant à regarder le pied sain, la marche et la station debout se faisant sur le bord externe du pied.... 20 à 40 p. 100

b) Déplacement du pied en dehors:

Plante du pied basculant et regardant en dehors, la marche et la station debout s'effectuant sur la partie interne de la plante du pied, voire sur le bord interne..... 20 à 45 p. 100

B) Consécutifs à des fractures de la diaphyse.

a) Consolidation rectiligne, avec raccourcissement de 3 à 4 centimètres, gros cal saillant, atrophie plus ou moins accusée..... 15 à 25 p. 100

b) Consolidation angulaire, avec déviation de la jambe en dehors ou en dedans, déviation secondaire du pied, raccourcissement de plus de 4 centimètres; marche possible..... 30 à 40 —

c) Consolidation angulaire, ou raccourcissement considérable, marche impossible..... 60 —

C) Consécutifs à des fractures de l'extrémité supérieure.

Forte déviation angulaire, en avant ou latérale.... 30 à 40 p. 100

PSEUDARTHROSE DES DEUX OS

Curabilité opératoire, sinon.....	60 p.	100
Amputation de la jambe.....	55	—

Rotule.**FRACTURES**

- a) Cal osseux ou fibreux court, bonne extension, flexion peu limitée..... 10 p. 100
 b) Cal fibreux, long, extension active, complète, mais faible, flexion peu limitée..... 20 —
 c) Cal fibreux, long, extension active, presque nulle, atrophie notable de la cuisse..... 40 p. 100

ABLATION DE LA ROTULE (patellectomie.)

- a) Avec genou libre, atrophie notable du biceps et extension insuffisante..... 30 à 40 p. 100
 b) Combinée à des raideurs du genou (voir ci-dessous).

Genou.

L'amplitude en degrés des mouvements de flexion et d'extension du genou s'effectue :

- a) Pour la flexion :
 Depuis 180° (extension complète) jusqu'à 30° environ (flexion complète).
 b) Pour l'extension :
 Depuis 30° environ (flexion complète) jusqu'à 180° (extension complète).

FRACTURES (V. ci-après.)

- Raideurs articulaires..... 5 à 30 p. 100

ANKYLOSES COMPLÈTES

La position d'ankylose du genou est dite en extension de 180° à 135°. Elle est dite en flexion de 135° jusqu'à 50°.

- a) Position favorable :
 En extension complète à 180° ou presque complète jusqu'à 135°..... 35 p. 100
 b) Position défavorable :
 En flexion, c'est-à-dire à partir de 135° jusqu'à 30°..... 60 —

HYDARTHROSE

- Hydarthrose chronique à poussées récidivantes, avec amyotrophie marquée..... 10 à 30 p. 100
 Hydarthrose chronique double volumineuse avec amyotrophie bilatérale..... 30 à 40 —

FRACTURES

- a) De l'extrémité inférieure du fémur ;
 b) De l'extrémité supérieure du tibia ;
 c) Combinées.
 (V. raideurs articulaires, ankyloses).

CALS VICIEUX

- a) Déterminant après ankylose en extension le *genu valgum*, où la jambe s'incline en dehors..... 50 p. 100
 b) Déterminant après ankylose en extension, le *genu varum*, où la jambe s'incline en dedans..... 50 —

PSEUDARTHROSE

- Consécutives à une résection du genou :
 a) Si le raccourcissement ne dépasse pas 6 centimètres et si le genou n'est pas ballant..... 50 p. 100
 b) Genou ballant..... 60 —
 Désarticulation..... 60 —

Cuisse.**FRACTURES (Voir ci-après.)**

- a) Extrémité inférieure du fémur (V. genou).
 b) Diaphyse :
 b') Raccourcissement de 1 à 4 centimètres, sans lésions articulaires ni atrophie musculaire..... 5 à 10 p. 100
 b'') Raccourcissement de 3 à 6 centimètres, avec atrophie musculaire moyenne, sans raideurs articulaires..... 20 —
 b''') Raccourcissement de 3 à 6 centimètres, avec raideurs artificielles accusées..... 30 —
 b''') Raccourcissement de 6 à 12 centimètres avec atrophie musculaire moyenne, raideurs articulaires..... 30 à 50 —
 b''') Raccourcissement de 6 à 12 centimètres, avec déviation angulaire externe, atrophie musculaire très accusée et la flexion du genou ne dépassant pas 135°..... 60 —
 c) Tiers supérieur, région trochantérienne et col :
 Raccourcissement de plus de 10 centimètres déviation angulaire externe, raideurs de la hanche..... 60 à 65 —

CAL VICIEUX

- Consolidant en crosse une fracture sous-trochantérienne et accompagné de grand raccourcissement et de douleurs.... 70 p. 100

PSEUDARTHROSE

- Curabilité opératoire, sinon..... 60 p. 100

AMPUTATION

- a) Sous-trochantérienne..... 80 p. 100
 b) A un niveau inférieur..... 65 —
 c) A un niveau inférieur avec ankylose de la hanche..... 70 —

Hanches.**FRACTUREE (Voir ci-après.)**

- Raideurs articulaires..... 15 à 30 p. 100

ANKYLOSES COMPLÈTES

- a) En rectitude..... 55 p. 100
 b) En mauvaise attitude (flexion, adduction, abduction, rotation)..... 65 —
 c) Des deux hanches..... 90 —

PSEUDARTHROSE

- Consécutives à de grandes pertes de substances osseuses..... 70 p. 100
 Désarticulation..... 80 —

AMPUTATIONS

- D'un membre supérieur et d'un membre inférieur, quelle que soit leur combinaison..... 90 p. 100
 Amputation des deux membres inférieurs..... 100 —

Muscles.

- a) Perte de substance musculaire suivant qu'elle intéresse un ou plusieurs muscles, avec adhérences étendues à la peau ou aux plans profonds ;
 b) Rupture complète ou partielle d'un muscle ;
 c) Rupture complète ou partielle d'un tendon.
 (V. raideurs articulaires, ankyloses).
 Amyotrophie d'origine articulaire sans persistance d'ankylose partielle ou totale :
 a) Atrophie totale de la cuisse..... 30 p. 100
 b) — des muscles de la partie antérieure..... 20 —
 c) — totale de la jambe..... 30 —
 d) — des muscles de la partie antérieure de la jambe..... 40 —
 e) — totale du membre inférieur..... 40 —

Nerfs.**PARALYSIES**

- Paralysies complètes (1) par lésions des nerfs périphériques :
 a) Totale du membre inférieur..... 50 p. 100
 b) Du sciatique poplité externe..... 30 —
 c) — interne..... 30 —
 d) Combinée du sciatique poplité interne et du sciatique poplité externe..... 40 —
 e) Combinée du sciatique poplité externe et du sciatique poplité interne avec causalgie..... 60 —
 f) Du nerf crural..... 40 à 50 —

Arthrites.

Arthrites chroniques consécutives soit à des plaies articulaires avec ou sans lésions osseuses, soit à des accidents rhumatismaux, infectieux ou tuberculeux. (V. régions intéressées, raideurs articulaires, ankyloses, amputations).

Luxations

Raideurs articulaires consécutives par arthrite, périarthrite, ostéome, atrophie musculaire irréductible ou irréductibilité. (V. régions intéressées, raideurs articulaires, ankylose, amyotrophie).

Vaisseaux.

Anévrysmes, curabilité opératoire, sinon évaluation de l'invalidité, suivant la gêne fonctionnelle.

(1) En cas de paralysie incomplète, les taux fixés ci-dessus seraient abaissés et rationnellement calculés d'après le degré de gêne fonctionnelle.

Oblitérations vasculaires.

- a) Artérielles, d'origine traumatique, chirurgicale ou infectieuse :
 a') Peut exister sans occasionner d'invalidité.
 a'') Atrophie du membre sous-jacent compliquée de raideurs articulaires..... 10 à 40 p. 100
 a''') Lors de lésions nerveuses simultanées. (Voir nerfs).
 a''') Lors de sphacèle périphérique du membre (V. amputation).
 b) Vaineuses :
 b') Lors d'œdème chronique, dûment vérifié..... 10 à 30 —
 b'') Oblitération bilatérale et œdème chronique aux deux membres inférieurs gênants la marche et la station debout..... 20 à 50 —

Varices.

Les varices par elles-mêmes ne donnent pas lieu à une évaluation d'invalidité.

COMPLICATION DES VARICES

- Curabilité opératoire, sinon :
 Ulcère variqueux, étendu et récidivant..... 20 à 30 p. 100
 Bride circonférentielles consécutives à la cicatrisation de certains ulcères circonférentiels ou presque, avec œdème chronique sous-jacent (V. oblitérations veineuses et troubles trophiques).
 Phlébite chronique (V. oblitérations chroniques).

II. — Crâne et cerveau.

a) Crâne :

Lésion du cuir chevelu avec phénomène douloureux, sans brèche osseuse complète..... 0 à 40 p. 100

Brèche osseuse intéressant les os dans toute leur épaisseur avec battements dure-mériens et impulsion à la toux, de la largeur d'une pièce de 2 francs à celle d'une pièce de 5 francs..... 5 à 20 —

Brèche osseuse plus étendue avec battements dure-mériens et impulsion à la toux et troubles subjectifs..... 20 à 40 —

b) Cerveau.

VERTIGES (Voir oreilles). — ÉPILEPSIE

Epilepsie traumatique (suivant le degré de gravité ou de fréquence des crises dûment vérifiées).

Curabilité opératoire, sinon..... 50 à 80 p. 100

Epilepsie dite essentielle. — Cette maladie ne peut, en l'état actuel de la science et médicalement parlant, être rattachée au service militaire que dans les cas exceptionnels où un traumatisme encéphalique ou une infection grave de date récente ont provoqué l'apparition des symptômes ou bien si l'influence aggravante du service militaire a été démontrée par une enquête minutieuse. Dans ces cas et dans ceux qui sont susceptibles de bénéficier de la présomption d'origine instituée par la loi (suivant le degré de gravité ou de fréquence des crises dûment vérifiées)..... 10 à 80 —

PARALYSIE DES NERFS CRANIENS

- Nerf olfactif (V. nez).
 Nerf optique (V. tableau d'acuité visuel et champ visuel).
 Nerf moteur oculaire commun (V. nerf moteur de l'œil).
 Nerf pathétique (V. *idem*).
 Nerf trijumeau..... 10 à 30 p. 100
 Nerf moteur oculaire externe (V. nerfs moteurs de l'œil).
 Nerf facial suivant les troubles fonctionnels.... 10 à 30 —
 Nerf auditif (V. oreilles).
 Nerf glosso-pharyngien (suivant le degré des troubles fonctionnels constatés).
 Nerf pneumogastrique (suivant le degré des troubles fonctionnels constatés).
 Nerf spinal (branche externe)..... 10 à 40 —
 Nerf hypoglosse :
 a) Unilatérale..... 15 —
 b) Bilatérale..... 60 —

PARALYSIES CROISSÉES D'ORIGINE CÉRÉBRALE

Côté droit Côté gauche

P. 100. P. 100.

- Monoplégie du bras :
 a) Complète..... 70 55
 b) Incomplète..... 20 à 40 15 à 30
 Monoplégie d'un membre inférieur par lésion de l'écorce cérébrale (marche possible)..... 20 à 40 p. 100
 Paraplégie des deux membres inférieurs par lésion de l'écorce du lobule paracentral.
 a) Complète. (V. colonne vertébrale).
 b) Incomplète (V. *idem*).
 Paralyse générale. — Cette maladie ne peut, en l'état actuel de la science et médicalement parlant, être rattachée au service militaire que dans les cas exceptionnels où un traumatisme encéphalique ou une infection grave de date récente ont provoqué l'apparition des symptômes ou bien si l'influence aggravante du service militaire a été démontrée par une enquête minutieuse. Dans ces cas et dans ceux qui sont susceptibles de bénéficier de la présomption d'origine instituée par la loi..... 10 à 100

Côté droit Côté gauche

P. 100. P. 100.

- Hémiplégie complète sans ou avec contracture..... 70 à 80 55 à 60
 — incomplète, sans ou avec contracture..... 40 à 60 8 à 45
 Diabète sucré ou insipide..... 5 à 30

APHASIE

- a) Très marquée, à l'état isolé..... 60 à 80 p. 100
 b) — avec hémiplegie complète..... 100 p. 100
 Aphasie peu marquée, sans altération considérable du langage intérieur..... 10 à 30 p. 100

ALTÉRATION GRAVE DES FONCTIONS MENTALES

- Psychopaties aiguës..... 40 à 100 p. 100
 Psychoses chroniques postconfusionnelles.... 40 à 80 —
 Etats démentiels et chroniques. Psychoses chroniques d'emblée. Etats maniaques et mélancoliques. — Ces états ne peuvent, en l'état actuel de la science et médicalement parlant, être rattachés au service militaire que dans les cas exceptionnels où un traumatisme encéphalique ou une infection grave de date récente ont provoqué l'apparition des symptômes ou bien si l'influence aggravante du service militaire a été démontrée par une enquête minutieuse. Dans ces cas et dans ceux qui sont susceptibles de bénéficier de la présomption d'origine instituée par la loi... 10 à 100 —

NÉVROSES TRAUMATIQUES

Il y aura toujours lieu de tenir compte de la différence fondamentale qui doit être établie entre les troubles purement fonctionnels et une affection caractérisée par des signes objectifs de lésion du système nerveux :

- a) Accidents hystériques pithiatiques associés à des désordres physiopathiques (organiques) (V. chapitre des infirmités similaires);
 b) Accidents hystériques pithiatiques associés à des désordres mentaux (V. psychoses);
 c) Etats neurasthéniques, avec adjonction de troubles objectifs ou de troubles mentaux (V. chapitre des infirmités similaires);
 d) Tremblements émotionnels..... 10 à 30 p. 100
 e) Tremblements commotionnels..... 20 à 50 —
 f) Tics associés à des troubles psychopathiques. (V. psychoses).
 g) Torticolis convulsif..... 20 à 40 —

III. — Face.**Mutilations.**

- Mutilations étendues, comprenant :
 a) Les deux maxillaires supérieurs et le nez, suivant la perte de substance des parties molles..... 80 à 90 p. 100
 b) Un maxillaire supérieur et l'inférieur..... 90 —
 La prothèse n'apporte jamais qu'une amélioration esthétique.
 c) Le maxillaire inférieur en totalité, ou lorsqu'il n'en reste que les branches montantes, sans segment de branche horizontale, pour soutenir une prothèse..... 60 à 80 —
 Mutilations limitées

A. — Maxillaire supérieur.**PSEUDARTHROSE**

a) Ballotement total (mastication impossible)...	40 à 50 p. 100
b) Ballotement partiel (mastication possible) mais limitées).....	10 à 20 —
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	0 à 10 —

PERTE DE SUBSTANCE

Curabilité obligatoire. Après échec des interventions chirurgicales :

a) Voûte palatine (suivant le siège, l'étendue)...	10 à 30 p. 100
En cas de prothèse, selon l'amélioration fonctionnelle constatée.....	0 à 10 —
b) Voûte palatine et os incisif dans sa totalité (large communication avec les fosses nasales et quand la prothèse ne donne qu'une amélioration esthétique).....	30 à 50 —
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	10 à 20 p. 100
c) Voûte palatine et paroi jugale (large communication avec les fosses nasales et le sinus maxillaire).....	30 à 40 —
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	10 à 20 —
d) Voûte palatine et voile.....	40 à 60 —
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	20 à 30 —

B. — Maxillaire inférieur.**PSEUDARTHROSE**

Avec ou sans perte de substance. Curabilité opératoire.

Après échec des interventions chirurgicales :

a) Très lâche (mastication très insuffisante ou abolie).....	complètement
b) Plus serrée (mastication plus ou moins entravée) :	40 à 60 p. 100
b') Branche montante : pseudarthrose très serrée.	5 à 10 —
Pseudarthrose lâche.....	15 à 25 —
b'') Branche horizontale : pseudarthrose très serrée	10 à 20 —
Pseudarthrose lâche.....	20 à 30 —
b''') Portion symphysaire :	
Pseudarthrose serrée.....	15 à 20 —
Pseudarthrose lâche.....	20 à 40 —
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	0 à 20 —

Autres infirmités.**MAXILLAIRE SUPÉRIEUR**

Consolidations vicieuses. — a) Nul engrenement avec les dents inférieures, mastication extrêmement limitée.....	10 à 20 p. 100
b) Engrenement partiel.....	0 à 10 —
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	0 à 5 —

MAXILLAIRE INFÉRIEUR

Consolidations vicieuses. — a) Nul engrenement avec les dents supérieures.....	10 à 20 p. 100
b) Engrenement partiel suivant les possibilités masticatrices.....	0 à 10 —
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	0 à 5 —

IV. — Dents.**PERTE COMPLÈTE OU PRESQUE COMPLÈTE**

En haut et en bas des dents et de leurs alvéoles, la prothèse n'étant pas supportée.....	10 à 30 p. 100
En cas de prothèse avec amélioration fonctionnelle constatée.....	0 à 10 —

ARTICULATION TEMPORO-MAXILLAIRE

Luxation irréductible, suivant le degré de gêne fonctionnelle.....	20 à 30 p. 100
En cas de prothèse atypique avec amélioration fonctionnelle constatée.....	0 à 10 —

CONSTRICION DES MACHOIRES

Curabilité opératoire : après échec de toute intervention opératoire :

Nécessité d'un pied à coulisse métallique placé au niveau du bord coupant des incisives médianes, dans le maximum possible d'écart (15 à 0 millimètres d'écart).....	15 à 30 p. 100
Entre 30 et 15 millimètres, sans force masticatrice appréciable.....	5 à 20 —

V. — Bouche et Joux.**BRIDES CICATRICIELLES**

Brides cicatricielles limitant l'écartement des mâchoires (V. ci-dessus).

Brides cicatricielles limitant l'ouverture buccale à la suite de l'autoplastie d'une vaste mutilation faciale, entravant l'hygiène buccale, la prononciation, la mastication, laissant s'écouler la salive. 20 à 50 p. 100

VI. — Langue.

Amputations plus ou moins étendues, adhérences (suivant la gêne de la parole et de la déglutition)..... 10 à 10 p. 100

Fistule salivaire (curabilité opératoire) sinon... 10 à 20 —

VII. — Yeux.

Il est nécessaire d'établir en règle générale :

1° En aucun cas les troubles fonctionnels oculaires sans lésions anatomiques de l'œil ou de ses annexes, appréciables par l'examen objectif, ne peuvent être considérés immédiatement comme absolument incurables, qu'il s'agisse de vision centrale ou de vision périphérique ;

2° Il en est de même de toute lésion telle que (cataractes, décollements de la rétine, hémorragies oculaires, etc.) en voie d'évolution ;

3° Dans les troubles de la fonction visuelle, il faut tenir compte :

- De la vision centrale (acuité visuelle) ;
- De la vision périphérique (champ visuel) ;
- De la vision binoculaire.

Les troubles du sens chromatique et du sens lumineux, d'ailleurs très rares, sont des symptômes de lésions de l'appareil nerveux sensoriel ; ils entrent en ligne de compte dans l'appréciation de l'invalidité due à ces lésions.

I. — CÉCITÉ OU PERTE IRRÉMÉDIABLE DE LA VUE

Dans cette catégorie rentrent : l'absence ou l'atrophie des deux globes, les leucomes et les staphylomes cicatriciels occupant la plus grande partie des cornées, l'atrophie complète des nerfs optiques, les vastes lésions cicatricielles de la choroïdite dans le pôle postérieur, des décollements de la rétine à la période régressive.

Pratiquement, sont considérés comme atteints de cécité, tous ceux dont la vision centrale égale un vingtième d'un côté et dont le champ visuel est déficient, est inférieure à un vingtième ou nulle de l'autre côté.

II. — PERTE TOTALE DE LA VISION D'UN ŒIL, L'AUTRE ŒIL N'ÉTANT PAS ATTEINT

Il faut distinguer les cas de perte de la vision, sans lésion apparente, des cas de mutilation (énucléation, exémpération, atrophie du globe, staphylomes étendus) :

a) Perte de la vision de l'œil sans difformité apparente	25 p. 100
b) Ablation ou atrophie du globe avec difformité apparente, mais permettant la prothèse.....	30 —
b) Avec lésions cicatricielles ne permettant pas l'usage d'un œil artificiel.....	40 —

III. — VISION CENTRALE. RÉDUCTION OU PERTE DE L'ACUITÉ VISUELLE PORTANT SUR LES DEUX YEUX

L'acuité visuelle ne sera estimée qu'en tenant compte de la correction optique par les verres sphériques, cylindriques ou sphéro-cylindriques.

Dans les examens fonctionnels, on indiquera tous les procédés employés pour déjouer la simulation ou l'exagération.

Tableau d'évaluation (1).

ACUITÉS VISUELLES	1 à 5/10	4/10 ou 3/10	2/10	1/10	1/15 à 1/20	MOINS de 1/20 à 0	ENUCLÉATIONS DIFFORMITÉS apparentes avec ou sans prothèse
1 à 5/10.....	0	5	10	15	20	25	30 à 40
4/10 à 3/10.....	5	10 à 15	15 à 20	25 à 30	30 à 35	40 à 45	45 à 50
2/10.....	10	15 à 20	45	50	55 à 60	60 à 70	75 à 80
1/10.....	15	25 à 30	50	65	70 à 80	85	90 à 95
1/15 à 1/20.....	20	30 à 35	55 à 60	70 à 80	85 à 90	90 à 95	100
Moins de 1/20 à 0.....	25	40 à 45	60 à 70	85	90 à 95	100	100
Enucléations; difformités appa- rentes avec ou sans prothèse..	30 à 40	45 à 50	75 à 80	90 à 95	100	100	100

(1) NOTA. — Les pourcentages sont établis de 10 à 100 %, 100 % étant l'invalidité absolue.

Dans la plupart des barèmes antérieurs, l'invalidité absolue pour les aveugles était cotée 125 %, et les tableaux proportionnels établis en conséquence.

IV. — VISION PÉRIPHÉRIQUE. — CHAMP VISUEL

Rétrécissement concentrique du champ visuel.

A 30° :	{ Un œil.....	0 p. 100
	{ Les deux yeux.....	20 —
Moins de 10° :	{ Un œil.....	10 —
	{ Les deux yeux.....	70 à 80 —
Scotomes centraux, suivant leur étendue :	{ Un œil.....	15 à 25 —
	{ Les deux yeux.....	70 à 100 —

Hémianopsies, perte de la vision de deux portions symétriques des champs visuels, avec conservation de la vision centrale.

Hémianopsies verticales :

Homonymes droites ou gauches.....	25 p. 100
Hétéronymes nasales exceptionnelles.....	10 —
Hétéronymes temporales exceptionnelles.....	40 —
Hémianopsies horizontales :	
Supérieures.....	10 —
Inférieures.....	50 —
Hémianopsies en quadrant.....	10 —

Taux qui s'ajoutera au chiffre de l'hémianopsie horizontale ou verticale dans les cas où trois quadrants du champ visuel sont obscurs.

Hémianopsie avec perte de la vision centrale uni ou bilatérale. (Ajouter les chiffres du tableau ci-dessus sans que le total puisse dépasser 100 p. 100).

NOTE. — C'est particulièrement l'examen subjectif des champs visuels qui peut donner lieu à des simulations ou des exagérations difficiles à dépister.

Aussi, des examens multipliés devront-ils être pratiqués à plusieurs jours d'intervalle et concorder.

V. — VISION BINOCULAIRE

Le déséquilibre de la fonction, qui permet aux deux yeux de fixer le même objet, entraîne une diplopie lorsque l'acuité visuelle est à peu près égale des deux côtés. La diplopie se produit dans toutes les paralysies oculaires extrinsèques, intéressant un ou plusieurs muscles.

Diplopie (en raison de la nécessité d'oblitérer un œil)..... 25 p. 100

VI. — AUTRES AFFECTIONS OCULAIRES

Paralysie de l'accommodation et du sphincteririen.

Ophtalmoplégie interne unilatérale.....	5 à 10 p. 100
Ophtalmoplégie interne bilatérale.....	10 à 20 —

Cataractes traumatiques :

a) Non opérables (le quantum dépendra de l'acuité visuelle existante ou nulle :

b) Œil opéré ou dont la cataracte s'est résorbée.

Si la vision est inférieure à celle de l'œil non blessé, en raison de l'impossibilité de fusionner les images, ajouter 10 p. 100 sans que l'impossibilité dépasse 25 p. 100, comme pour la perte de la vision d'un œil.

Exemple :

V. O. D. (sain) = 1 ;

V. O. G. (opéré) = 1 à 5/10 + 10 D..... 10 p. 100

V. O. D. (sain) = 1 ;

V. O. G. (opéré) = 1/10 ou au dessous + 10 D... 25 —

Si la vision de l'œil non cataracté est plus mauvaise ou nulle, se reporter au tableau des acuités visuelles, en donnant la meilleure correction optique de l'œil aphaque.

Les luxations du cristallin, les hémorragies intra-oculaires, les décollements de la rétine étant susceptibles de modifications, seront estimées d'après le degré de vision.

Annexes de l'œil.

a) ORBITE OSSEUSE

Destruction d'une partie de l'orbite et de son contenu, y compris l'œil, lésions étendues des sinus périorbitaires et des fosses nasales mutilation empêchant toute restauration ou prothèse..... 50 à 70 p. 100

Nerfs moteurs :

Paralysie d'un ou de plusieurs muscles (diplopie) 25 —

Nerfs sensitifs :

Névrites, algies, tic douloureux..... 15 à 25 —

Paralysie de la 5^e paire, troubles trophiques (syndrome neuro-paralytique).

Altérations vasculaires veineuses ou artérielles (anévrismes, tumeur pulsatile de l'orbite) suivant les troubles fonctionnels..... 20 à 60 p. 100

b) PAUPIÈRE

Curabilité opératoire pour la plupart des lésions palpébrales.

Déviations des bords palpébraux (entropion, trichiasis, ectropion, cicatrices vicieuses, symblépharon ou ankyloblépharon suivant l'étendue) ajouter à la diminution de l'acuité visuelle 0 à 10 p. 100

Ptosis, curabilité opératoire sinon lorsque dans le regard horizontal la pupille ne pourra être découverte, suivant le degré :

Un œil..... 10 à 20 —

Les deux yeux..... 40 à 70 —

Lagophthalmie par paralysie faciale :

Un œil, suivant les complications..... 10 à 20 —

Les deux suivant les complications..... 30 à 50 —

c) VOIES LACRYMALES

Epiphora..... 0 à 10 —

Fistules avec lésions osseuses étendues :

Unilatérale..... 20 —

Bilatérale..... 40 —

VIII — Nez.

A. MUTILATIONS

a) Pertes du nez extérieur sans sténose nasale.... 20 à 40 p. 100

b) Mutation partielle du nez sans sténose nasale.. 10 à 20 —

c) Moignon nasale cicatriciel consécutif à un broiement du nez, avec sténose nasale..... 20 à 50 —

B. LÉSIONS STÉNOSANTES ENDO-NASALES SANS MUTILATION
EXTÉRIEURES

Curabilité opératoire, sinon	5 à 25 p. 100
Paralysie complète du nerf olfactif : sans lésion apparente de l'étage supérieur des fosses nasales.	5 —

IX. — Oreilles.

Oreille externe.

A. PERTE OU DÉFORMATION EXCESSIVE DU PAVILLON SANS LÉSION
DU CONDUIT AUDITIF

a) Unilatérale.....	5 p. 100
b) Bilatérale.....	10 —

B. PERTES DU PAVILLON AVEC LÉSIONS STÉNOSANTES DU CONDUIT
AUDITIF

Ajouter aux taux ci-dessus le taux correspondant à la diminution
ou à la suppression de l'acuité auditive concomitante.

Oreille moyenne et oreille interne.

a) Audition bonne :	
V. C. entendue à 50 centimètres ; V. H. entendue à 5 mètres.	
b) Surdité incomplète :	
V. C. entendue à 12 centimètres ; V. H. entendue à 1 mètre 25.	
c) Surdité complète :	
V. C. H. non entendues.	
b) Surdité incomplète :	
b') Unilatérale	5 à 10 p. 100
b'') Bilatérale	15 à 45 —
c) Surdité complète :	
c') Unilatérale	20 —
c'') Bilatérale	60 —
Surdité complète d'un côté et incomplète de l'autre.....	30 à 50 —

VOIX CHUCHOTÉE		ÉVALUATION DE L'ACUITÉ AUDITIVE				
Les chiffres en centimètres indiquent les distances auxquelles elle est perçue.		DE L'OREILLE LA PLUS SOURDE				
Décupler les distances en cas d'emploi de la voix haute.		48 centi- mètres et au-dessus	24 centi- mètres	12 centi- mètres	6 centi- mètres	3 centi- mètres
Evaluation de l'acuité auditive de l'oreille la moins sourde.	18 centimètres. et au dessus.	0	5	10	15	20
	24 centimètres.	10	15	20	25	30
	12 centimètres.		20	30	35	40
	6 centimètres.			30	45	50
	3 centimètres.				45	60

OSTÉOMYÉLITE

Chronique suppurée du temporal fistulisée par l'oreille (curabi-
lité opératoire), sinon, voir ostéomyélite.

En cas de surdité ou de paralysie faciale concomitante (voir ces
mots).

Ostéite tuberculeuse du temporal..... 30 à 50 p. 100

VERTIGES

Le vertige labyrinthique traumatique ne doit pas être confondu
avec les troubles encéphaliques vagues consécutifs aux traumatis-

mes craniens et que les blessés désignent sous le nom d'éblouisse-
ments.

Le vertige labyrinthique traumatique a deux caractères subjectifs
nets isolés ou concomitants :

a) Sensation de rotation, soit de l'individu, soit des objets qui l'en-
toure ;

b) Tendance à la chute.

Ce vertige, dont la marche est décroissante, a généralement
disparu un an après le traumatisme.

Si donc, à cette date, le sujet accuse encore des troubles vertigi-
neux, on devra en faire la démonstration objective en soumet-
tant le blessé au cinq séries d'épreuves suivantes :

- 1° Epreuves statiques ;
- 2° Epreuves de la marche ;
- 3° Epreuves voltaïques ;
- 4° Epreuves rotatoires ;
- 5° Epreuves caloriques.

Pour affirmer l'existence du vertige, il faut que deux ou trois de
ces épreuves au moins donnent un résultat positif, sinon, on ne
niera pas que le patient soit vertigineux, mais on admettra que son
vertige n'entraîne pas d'invalidité réelle.

Dans les cas avérés, suivant l'intensité et la fré-
quence des accès 10 à 30 p. 100

BOURDONNEMENTS

Le bourdonnement est un bruit subjectif qui échappe absolu-
ment au contrôle de l'expert. On ne peut établir aucun rapport
absolu entre l'intensité du bourdonnement et le degré de la
surdité. En conséquence, il ne donne pas lieu à estimation
d'invalidité.

X. — Colonne vertébrale.

A. — Traumatisme sans lésions médullaires avec lésions
organiques certaines.

(Fractures partielles, entorses, tassements, ostéo-arthrite chroni-
que consécutives.)

a) Déviation persistante de la tête et du tronc (gêne importante
des mouvements)..... 30 à 50 p. 100

a'') Scoliose ou cyphose, étendue et permanente,
ou raideur permanente en rectitude de la colonne
vertébrale 20 à 40 —

a'') Saillie ou dépression localisée, avec douleur
et gêne des mouvements. 10 à 30 —

B. — Traumatisme avec lésions médullaires.

(Moëlle épinière, queue de cheval et leurs enveloppes.)

PARAPLÉGIE COMPLÈTE

Avec ou sans troubles des réservoirs..... 100 p. 100

PARAPLÉGIE INCOMPLÈTE

a) Si la marche est impossible 70 à 90 p. 100

b) Si la marche est possible avec béquille ou cannes 30 à 70 —

DÉFORMATIONS RACHIDIENNES

Il y aura toujours lieu de tenir compte de la différence fondamen-
tale qui doit être établie entre les troubles purement fonctionnels
et une affection organique caractérisée par des signes objectifs de
lésions

a) Spondylose traumatique (déformation en
cyphose permanente)..... 30 à 40 p. 100

b) Spondylose rhizomélisque (raideur du rachis et
des membres au niveau de leurs racines, difficulté
respiratoire) 40 à 80 —

Ostéites vertébrales chroniques ostéomyélitiques :

Sans lésions médullaires avec confirmation par un examen
radiographique 25 à 60 p. 100

Mal sous-occipital :

a) Sans abcès par congestion rétro-pharyngien.. 40 à 60 p. 100

b) Avec abcès par congestion rétro-pharyngien.. 70 à 80 —

Tuberculose vertébrale : mal de pott :

a) Sans abcès par congestion et révélée par la
radiographie..... 30 à 40 —

b) Avec abcès par congestion et déformation,
sans lésions médullaires 50 à 70 —

c) Avec lésions médullaires (V. paraplégie).

Ataxie locomotrice progressive. — Cette maladie
ne peut en l'état actuel de la science et médicale-
ment paraître être rattachée au service militaire

que dans les cas exceptionnels où un traumatisme encéphalique ou médullaire ou une infection grave en date récente ont provoqué l'apparition des symptômes ou bien si l'influence aggravante du service militaire a été démontrée par une enquête minutieuse, dans ces cas et dans ceux qui sont susceptibles de bénéficier de la présomption d'origine instituée par la loi 10 à 100 p. 100

Syringomyélie	50 à 70 —
Les amyotrophies progressives	10 à 80 —
Maladie de Basedow	30 à 60 —
Sclérose en plaques	60 à 70 —

XI. — Bassin.

Luxation irréductible du pubis ou relâchement étendu de la symphyse pubienne 20 à 40 p. 100

FRACTURES

- a) Douleur persistante et gêne dans la marche et les efforts 10 à 20 p. 100
 b) S'il existe en outre un raccourcissement et une déviation du membre inférieur 30 à 50 —
 c) Lésions uréthro-vésicales (V. appareil genito urinaire).

XII. — Cou.

Déviation d'origine vertébrale. (V. colonne vertébrale).
 Déviation (torticolis, inflexion antérieure) par rétraction musculaire ou cicatrice étendue 10 à 30 p. 100
 Inflexion antérieure où le menton est en contact ou presque avec le sternum 40 à 60 —

XIII. — Larynx.

Rétrécissements cicatriciels dont les conséquences fonctionnelles sont la dysphonie et la dyspnée.
 Elles varient en général parallèlement, mais l'une peut exister sans l'autre.

Cas des troubles isolés :

- a) Dysphonie depuis la voix éraillée, sonore, la voix du camélot jusqu'au chuchotement 5 à 20 p. 100
 b) Dyspnée b' simple dyspnée d'effort 10 —
 Dyspnée b'') interdisant toute fatigue 30 —
 Dyspnée b'') intense, nécessitant le port d'une canule trachéale 50 —
 b) Cas des troubles associés (dysphonie et dyspnée) 15 à 60 —

PARALYSIE

Les paralysies traumatiques du larynx associées, ou non aux paralysies du voile du palais ou de l'épaule sont extrêmement rares. Si toutefois on les rencontre, on les évaluera d'après les chiffres ci-dessus afférents à la dysphonie et à la dyspnée.

TUBERCULOSE DU LARYNX

- a) Voie voilée (forme catarrhale) 20 p. 100
 b) Aphonie avec lésions limitées aux cordes 50 —
 c) Dysphagie avec ou sans aphonie 90 —
 d) Dyspnée, sténose, trachéotomie 100 —

XIV. — Pharynx.

A. — RETRÉCISSEMENT DU PHARYNX INFÉRIEUR : ŒSOPHAGE

- a) Cicatrices pharyngées créant une gêne notable de la déglutition 10 à 30 p. 100
 a') Rétrécissement traumatique de l'œsophage 20 à 50 —
 a'') Fistule œsophagienne, suivant sa largeur très souvent combinée au rétrécissement (curabilité opératoire), sinon 10 à 30 —

B. — RETRÉCISSEMENT OU OCCLUSION DU PHARYNX SUPÉRIEUR

Isthme (naso-pharyngé) par adhérences du voile du palais à la paroi vertébrale 15 à 40 p. 100
 En cas de surdité concomitante, le pourcentage ci-dessus serait augmenté jusqu'à concurrence maximum de 60 —

XV. — Thorax.

FRACTURE DU STERNUM

La fracture isolée du sternum :

- a) Avec enfoncement, sans lésions profondes et suivie de douleurs qui empêchent tout effort violent 10 à 20 p. 100
 b) Avec lésions profondes du cœur, des vaisseaux, des poumons. (V. ces mots.)

FRACTURES DES CÔTES

Suivant la déformation et le degré de gêne fonctionnelle 0 à 20 p. 100

Tuberculose.

A) TUBERCULOSES EXTERNES TRAUMATIQUES

Tuberculose inoculée par le traumatisme, exception des plus rares.

Tuberculose localisée par le traumatisme, forme étiologique, peu commune.

Tuberculose révélée et aggravée par le traumatisme, forme la plus fréquente.

(V. chapitres des régions ou organes intéressés.)

B) TUBERCULOSE PULMONAIRE

Expertise de la tuberculose pulmonaire :

a) Dans tous les cas où les signes physiques ne seront pas évidents, où la considération des signes rationnels sera le principal motif de songer à la tuberculose, il est nécessaire que le diagnostic soit établi avec exactitude par un examen approfondi et par une observation de quelque durée. Le soin de ce diagnostic devra, autant que possible, être confié à des médecins pourvus d'une expérience spéciale en la matière et aptes à user, non seulement de la percussion, de la palpation et de l'auscultation, mais encore des moyens d'investigation appropriés, tels que l'examen radiologique et les épreuves de laboratoire.

b) En cas de tuberculose avancée, c'est surtout la considération de l'état fonctionnel qui doit primer parmi tous les éléments d'appréciation quant au degré d'invalidité.

Le médecin expert doit par conséquent, tenir compte de l'état de la fonction respiratoire, en appréciant les entraves que peuvent apporter à son jeu l'insuffisance thoracique, la sclérose pulmonaire, les adhérences pleurales, l'adenopathie bronchique. En outre, il doit considérer l'état des autres fonctions, notamment de la fonction digestive (anorexie, dyspepsie, entérite), si important chez les tuberculeux, et celui des fonctions hépatiques et rénales, il doit apprécier les réactions thermiques et la facilité plus ou moins grande avec laquelle une petite fatigue provoque la fièvre. Il doit s'enquérir de la fonction hématopoïétique, l'anémie étant capable de priver de ses forces un tuberculeux porteur de lésions encore minimes.

B') TUBERCULOSE PULMONAIRE PAR CONTAGION PROFESSIONNELLE. —
 B'') TUBERCULOSE PULMONAIRE RÉVÉLÉE ET AGGRAVÉE PAR LE TRAUMATISME.

Traumatisme proprement dit, agents physiques (misère physiologique, intempéries, fatigues), agents chimiques (gaz asphyxiants).

- a) Cas légers 10 à 30 p. 100
 b) Cas moyens 30 à 70 —
 c) Cas avancés (tuberculose cavitaire) 70 à 90 —
 Bronchite chronique compliquée d'emphysème et d'affection du cœur non compensée et d'accès d'asthme très fréquents 90 —
 Bronchite chronique simple sans emphysème 5 à 20 —
 Pleurésie traumatique avec déformations thoraciques consécutives indélébiles et troubles fonctionnels 5 à 30 —
 Hémithorax. Adhérences et rétractions thoraciques consécutives 5 à 20 —
 Pyothorax (empyème), suivant le fonctionnement pulmonaire relevé par les signes physiques et la radioscopie, le retrait de la cage thoracique ou le retentissement sur l'état général 10 à 50 —
 Hernie irréductible du poumon 10 à 40 —

XVI. — Cœur et Aorte.

NOTA. — Dans le cas de troubles cardiaques fonctionnels et de troubles subjectifs, sans asystolie et sans signes stéthoscopiques bien nets de lésions valvulaires ou péricardiques, tels que cas de palpitations simples, de tachycardie sans lésion, de douleurs précordiales, de dilatation et hypertrophie cardiaques, dites de fatigue ou de croissance, il est désirable que l'examen des sujets soit confié à des médecins possédant une compétence spéciale en cardiologie.

Adhérences péricardiques ou lésions valvulaires, coexistant ou existant séparément, ou myocardites :

- a) Bien compensée 1 à 15 p. 100
 b) Avec troubles fonctionnels caractérisés 20 à 60 —
 c) Avec asystolie confirmée 80 —

Affections cardio-rénales, consécutives à une maladie infectieuse ou à une intoxication, suivant les troubles fonctionnels ou les complications.....

30 à 90 —

Artério-sclérose. — Ne donne pas lieu à estimation d'invalidité.

Anévrisme de l'aorte. — L'anévrisme de l'aorte, dans les cas très rares où il est d'origine traumatique ou infectieuse, en dehors de la syphilis.....

40 à 80 —

XVII. — Abdomen.

Estomac.

Ulcère chronique :

- a) Séquelles cicatrisées 30 à 50 p. 100
 b) Rétrécissement du pylore, dilatation d'estomac, amaigrissement..... 50 à 80 —
 c) Adhérences douloureuses..... 40 à 40 —

Fistule stomacale. Curabilité opératoire, sinon :

- En raison de la dénutrition rapide, des soins constants, des douleurs, des complications 50 à 90 —

Intestin grêle.

Fistules intestinales. Curabilité opération, sinon :

- a) Fistules étroites..... 20 à 30 p. 100
 b) Fistules larges, bas situées 40 à 70 —
 c) Fistules larges, haut situées 70 à 90 —

Gros intestin.

Fistules stercorales. Curabilité opératoire, sinon :

- a) Fistule stercorale étroite, ne livrant passage qu'à des gaz et à quelques matières liquides 20 à 30 p. 100
 b) Fistule stercorale, livrant passage à une certaine quantité de matières, la défécation s'effectuant à peu près normalement 30 à 40 —
 c) Anus contre nature, livrant passage à la presque totalité du contenu intestinal, avec défécation supprimée ou presque..... 80 à 90 —

Prolapsus du rectum : (V. incontinence ou rétention fécale.).

Fistule anale : suivant leur siège (extra-sphinctérienne ou intra-sphinctérienne), leur nombre et leur étendue, curabilité opératoire, sinon.....

10 à 40 —

Incontinence ou rétention fécale par lésions du sphincter ou de l'orifice anal avec ou sans prolapsus du rectum.....

30 à 70 —

Entérite chronique : suivant le retentissement sur l'état général.....

20 à 70 —

Dysenteries chroniques.....

20 à 50 —

Péritonite tuberculeuse.....

30 à 70 —

Hernie : exclusivement celles qui ont été produites ou aggravées brusquement par un effort ou par un accident, curabilité opérative, sinon :

- a) Inguinale 10 à 20 —
 b) Crurale 10 à 30 —
 c) Bilatérale..... 20 à 30 —
 d) Epigastrique..... 10 à 20 —

Parois de l'abdomen.

Cicatrices ou éventrations : curabilité opératoire, sinon :

- a) Cicatrices sans hernie ni éventrations très larges et adhérentes, limitant les mouvements du tronc 10 à 30 p. 100
 b) Cicatrice avec hernie localisée..... 10 à 20 —
 c) Cicatrice avec éventration 30 à 60 —

Hernie ou éventration, sans cicatrices, consécutive à des ruptures musculaires étendues.....

10 à 40 —

Eventration hypogastrique.....

10 à 20 —

Paralysie partielle des muscles de l'abdomen par lésion des nerfs de la paroi.....

5 à 10 —

En cas d'éventration lombaire concomitante (V. plus bas).

Foie.

Fistules biliaires ou purulentes-traumatiques ou post-opératoires (curabilité opératoire), sinon.....

20 à 60 p. 100

Hépatite chronique (V. maladies exotiques).

Rate.

Splénectomie.....

20 à 50 p. 100

XVIII. — Appareil génito-urinaire.

Reins.

Eventration lombaire avec ou sans paralysie partielle des muscles de l'abdomen.....

20 p. 100

Paralysie partielle des muscles de l'abdomen (V. plus haut).

Néphrite traumatique : ce terme ne peut s'employer que pour les cas, où à la suite d'une blessure ou d'un traumatisme, le rein est atteint d'un trouble fonctionnel, amoindrissant sa valeur d'élimination ; le diagnostic devra être posé à l'aide des procédés d'exploration usuels tels que le cathétérisme des uretères, l'azotémie, la constante d'Ambard.

a) Unilatérale sans infection (hématuries médicalement constatées, douleurs ou troubles fonctionnels).....

10 à 30 —

b) Unilatérale avec infection (pyélonéphrite).....

40 à 50 —

Néphrite infectieuse ou toxique.....

50 à 80 —

Pyélonéphrite double : par infection descendante.....

50 à 80 —

Néphrectomie.....

50 —

Néphrectomie avec complications cicatricielles, éventration, paralysie partielle des muscles de l'abdomen.....

50 à 70 —

Fistule lombaire urinaire ou uro-purulente d'origine rénale ou péri-rénale.....

40 à 60 —

Fistule de l'uretère par plaie ou par rétrécissement du conduit.....

50 —

Rein mobile :

Le rein mobile n'est jamais un effet de traumatisme. Celui qui ne fait que révéler le rein mobile alors qu'il existait à l'état latent, il peut avoir pour résultat d'aggraver les désordres ou les troubles antérieurs.....

5 à 10 —

Tuberculose urinaire :

a) Rénaie :

a') Unilatérale.....

50 —

a'') Bilatérale (suivant la gravité de l'état viscéral).....

60 à 80 —

b) Vésicale :

Cystite tuberculeuse sans tuberculose rénale.....

20 à 30 —

Vessie.

Eventration hypogastrique :

Adhérence de la paroi vésicale à la symphyse pubienne fracturée avec fistule ostéo pathique interne (visible au cystoscope).....

40 à 50 p. 100

Fistules : curabilité opératoire, sinon :

Fistules hypogastriques persistantes.....

50 —

(De même si elle est entretenue dans un but thérapeutique comme dérivation.)

Fistule urinaire fessière, sacrées ou autres.....

50 —

Fistule vésico-intestinale.....

70 —

Fistule vésico-rectale.....

50 à 90 —

Cystite chronique persistante d'origine traumatique : consécutive à des sondages répétés ou à des plaies de vessie qui ont nécessité pendant des mois la sonde à demeure.....

30 à 40 —

Cystite avec pyélo-néphrite :

a) Unilatérale.....

50 —

b) Bilatérale.....

70 à 90 —

Cystite tuberculeuse (V. tuberculose urinaire).

Rétention d'urine chronique et permanente consécutive à des lésions de la moëlle, à des contusions ou à des commotions de la queue de cheval :

a) Complète (le malade n'urinant qu'avec la sonde).....

40 —

b) Incomplète (la vessie conservant un résidu de 200 à 500 grammes et le surplus étant évacué spontanément).....

20 —

Les mêmes, avec pyélo-néphrite ascendante suivant que celle-ci est uni ou bilatérale.....

50 à 90 —

Incontinence d'urine rebelle ou permanente (succède comme la rétention à des lésions nerveuses, peut consister aussi dans un simple trouble fonctionnel.....

20 à 30 —

Ces pourcentages pour la rétention ou l'incontinence seraient combinés à celui de la lésion médullaire, en cas d'association.

URÈTHRE

Urèthre postérieur.

a) Rétrécissement infranchissable par section complète ou dilatation de l'urèthre postérieur avec fistule hypogastrique (par dérivation) persistante.....	90 p. 100
b) Rétrécissement difficilement franchissable par déchirure incomplète de l'urèthre postérieur.....	60 —
c) Rétrécissement facilement dilatable, curabilité opératoire, sinon.....	20 à 40 —
d) Rétrécissement :	
d') Avec fistule uréthro-rectale persistante.....	60 à 80 —
d'') Avec destruction du sphincter anal et incontinence des matières fécales.....	80 à 90 —

Urèthre antérieur.

c) Rétrécissement traumatique facilement dilatable, curabilité opératoire, sinon.....	20 à 30 p. 100
Rétrécissement difficilement dilatable.....	30 à 40 —
Destruction du canal de l'urèthre traumatique ou après résection opératoire (autoplastie) suivant le degré de perméabilité du canal à la dilatation.....	20 à 40 p. 100
Fistule urinaire persistante compliquant un rétrécissement traumatique, curabilité opératoire, sinon.....	30 —
Destruction totale de l'urèthre antérieur la miction se faisant :	
a) Par un méat périnéal.....	70 —
b) Par un méat hypogastrique.....	90 —
Ces taux représentent l'invalidité globale.	
Lésions étendues et irréparables de l'urèthre antérieur avec urétrostomie périnéale persistante..	70 —

Appareil génital.

Destruction de la verge souvent accompagnée d'un rétrécissement du méat.....	60 p. 100
Lors du rétrécissement très serré du méat.....	70 —
Destruction partielle des corps caverneux (inflexion) coït impossible.....	30 —
Cicatrice de la verge ne gênant pas l'érection.....	0 —
Atrophie considérable, destruction ou suppression opératoire :	
a) D'un testicule.....	40 —
b) Des deux testicules.....	70 —
Emasculatation totale, c'est-à-dire disparition de la verge de l'urèthre antérieur du scrotum et des testicules (la miction se faisant par un méat périnéal ou hypogastrique).....	90 —
Hématocèle traumatique : curabilité opératoire, sinon.....	10 à 15 —
Tuberculose épидидymo-testiculaire :	
a) Limitée à un côté, suivant la participation plus ou moins importante du testicule.....	10 à 15 —
b) Étendue aux deux côtés.....	20 à 40 —
Tuberculose épидидymaire uni ou bilatérale avec lésions importantes de la prostate ou des vésicules séminales.....	40 à 50 —
Orchite par effort, n'est le plus souvent qu'une épидidymite blennorrhagique, auquel cas.....	0 —
Ou qu'une orchépididymite tuberculeuse (V. ci-dessus).	
Orchite traumatique par contusion du testicule ou par torsion du cordon, atrophie consécutive (V. ci-dessus).	

XIX. — Cicatrices.

Curabilité opératoire, sinon (V. raideurs et ankyloses des diverses articulations).

Cicatrices de l'aisselle, limitant plus ou moins l'abduction du bras :

	Côté droit.	Côté gauche
	p. 100.	p. 100.
a) Bras collé au corps.....	30 à 40	25 à 30
b) Abduction de 10° à 45°.....	30 à 20	25 à 15
c) Abduction de 45° à 90°.....	20	15
d) Abduction jusqu'à 90°, mais sans élévation possible.....	10	8
Cicatrices du coude entravant l'extension complète ; extension limitée :		
a) A 135°.....	40	8
b) A 90°.....	20	15
c) A 45°.....	40	30

d) En deça de 45°, l'avant bras étant maintenu en flexion à angle très aigu.....

50 40

Cicatrices du creux poplité entravant l'extension complète ; extension limitée :

a) Entre 135 et 170°.....	30 à 10 p. 100
b) Entre 90° et 135°.....	50 à 30 —
c) Jusqu'à 90° au moins.....	50 à 60 —
Cicatrices de la plante du pied incurvant la pointe ou l'un des bords.....	10 à 40 —
Cicatrices douloureuses et ulcérées, suivant le siège, l'étendue et l'intensité des accidents.	5 à 25 —

XX. — Ostéomyélite chronique.

a) Fistule persistante unique ou multiple, rebelle à des interventions répétées avec os volumineux et irrégulier.....

20 à 30 p. 100

b) Cicatrisation, mais persistance d'un os volumineux, irrégulier, douloureux par place.....

5 à 10 —

Si, combinée à d'autres éléments : raccourcissement déformation, atrophie musculaire, lésions nerveuses ou vasculaires, le pourcentage serait augmenté du taux afférent à ces divers éléments (V. ces mots).

XXI. — Ostéites tuberculeuses.

Ostéites tuberculeuses :

Ostéites fistuleuses, sans lésions articulaires, après échec de tous les moyens de traitement : suivant le siège et l'étendue.....

20 à 40 p. 100

XXII. — Tumeurs de natures diverses.

Ostéomes :

a) Musculaires proprement dits.....

0 p. 100

Curabilité opératoire.

b) Diffus péri-articulaire. Curabilité opératoire limitée ou nulle.....

A apprécier suivant le degré de gêne articulaire (V. articulations).

Adénopathies tuberculeuses cervicales, axillaires, inguinales, curabilité opératoire, sinon :

a) Adénopathies non suppurées, créant une gêne médiocre.....

0 à 20 —

b) Adénopathies suppurées et fistuleuses (lésions de la peau).....

20 à 40 —

XXIII. — Cancer.

a) Epithéliomas cutanés (frottements continus et irritations fréquentes), épithéliomas du scrotum chez les cavaliers, des régions scapulaires et du dos, des orteils ; localisations professionnelles chez les ouvriers militaires.

b) Epithéliomas des cicatrices.

c) Epithéliomas dus aux rayons X.

d) Ostéosarcomes, à développement rapide survenant à la suite d'une fracture, l'os étant presque toujours malade, antérieurement, sans qu'on le sache, mais la fracture étant le point de départ d'un accroissement considérable et rapide du néoplasme.

e) Autres tumeurs malignes et, en particulier, sarcomés.

f) Cancer de l'estomac :

a) Pour toutes ces tumeurs, losr de curabilité opératoire :

Évaluation suivant les infirmités consécutives à l'opération (amputation de doigts, de segments de membres plus ou moins élevés, cicatrices, adhérences ou déformations cicatricielles, etc.).

b) Lors de récurrence-opérable, même type d'évaluation.

c) Lors de récurrence inopérable ou de tumeur maligne inopérable suivant la gravité de l'état général et des troubles fonctionnels.....

40 à 90 p. 100

XXIV. — Exostoses. — Sous-calcanéennes.

Talalgie chronique consécutive.....

10 à 30 p. 100

Si cette douleur permanente du talon était provoquée par une inflammation chronique des bourses séreuses sous et péri-calcanéennes, ou par une ostéite chronique localisée du calcanéum, même évaluation.

XXV. — Syphilis.

A. — Syphilis professionnelle.....

50 p. 100

B. — Syphilis antérieure au service :

Tabès (V. colonne vertébrale).

Paralysie générale (V. cerveau).

Anévrisme de l'aorte, (V. aorte).

XXVI. — Maladies cutanées.

Tuberculose cutanée primitive (évaluation de l'invalidité suivant les troubles fonctionnels).

Radiodermites :

a) Professionnelles ;

b) Accidentelles.

Infirmités consécutives.

(V. chapitres respectifs des infirmités similaires).

XXVII. — Mycoses.

ACTINOMYCOSE. — SPOROTRICHOSE BLASTOMYCOSE, ETC.

Infirmités consécutives : cicatrices, lésions osseuses. (V. chapitres respectifs des infirmités similaires).

XXVIII. — Sclérodermites.

a) Plaques sclérodermiques succédant à des traumatismes des nerfs et autres (évaluations de l'invalidité suivant les troubles fonctionnels).

b) Sclérodermie généralisée (action prolongée du froid humide, traumatisme, suivant la gêne fonctionnelle persistante qu'elle entraîne dans les fonctions des membres. (V. membres).

XXIX. — Troubles trophiques.

(V. Infirmités similaires).

XXX. — Dermittes artificielles.

(V. Cicatrices).

XXXI. — Cancers cutanés.

(V. Cancer).

XXXII. — Maladies exotiques.

Paludisme chronique avec lésions viscérales.....	20 à 40 p. 100
Cachexie palustre.....	40 à 60 —
Cachexie palustre avec détérioration profonde de la constitution.....	60 à 90 —
Trypanosomiasse.....	60 à 90 —
Lèpre.....	30 à 90 —
Filariose.....	10 à 50 —
Eléphantiasis.....	30 à 90 —
Béribéri.....	40 à 90 —
Bilharziose.....	60 à 90 —
Ulcères profonds.....	30 à 60 —
Distomatose.....	30 à 90 —

XXXIII. — Intoxications.

D'une manière générale, l'évaluation de l'invalidité consécutive aux intoxications est basée sur les lésions anatomiques et les phénomènes pathologiques qui en sont la conséquence.

Saturnisme :

Goutte saturnine, troubles digestifs nettement accusés, anémie accentuée : suivant que ces manifestations toxiques sont isolées ou réunies, et plus ou moins accusées..... 10 à 30 p. 100

Néphrites :

a) Avec autres manifestations du saturnisme et notamment troubles nerveux et anémie..... 30 à 50 —

b) Avec les mêmes troubles à un degré beaucoup plus accentué, associés à des complications oculaires (neuro-rétinite et entraînant la cachexie)..... 50 à 80 —

XXXIV. — Infirmités consécutives aux accidents par agents physiques et chimiques.

(FROID, CHALEUR, GAZ ASPHYXIANTS ET LACRIMOGENES, ÉLECTRICITÉ).

(V. chapitres respectifs des infirmités similaires).

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant le remboursement par l'agence spéciale de Forécariah d'une somme de 500 francs à Alassane N'Diaye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement du tribunal de cercle de Forécariah, en date du 1^{er} décembre 1919, condamnant le nommé Alassane N'Diaye, à une amende de cinq cents francs et à la confiscation d'un bœuf pour infraction aux arrêtés locaux des 14 juin et 27 septembre 1918, portant interdiction de sortie de la colonie des bovidés âgés de moins de 4 ans ;

Vu le récépissé de l'agent spécial de Forécariah établissant que la somme de cinq cents francs ci-dessus mentionnée a été versée à sa caisse le 3 décembre 1919 par Alassane N'Diaye ;

Vu l'arrêt du 6 mai 1920, de la Chambre spéciale d'homologation de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française prononçant l'annulation du jugement du tribunal de Forécariah en date du 1^{er} décembre 1919, exécutoire nonobstant appel,

DÉCIDE :

Article premier. — La somme de cinq cents francs versée le 3 décembre 1919, à la caisse de l'agence spéciale de Forécariah, par Alassane N'Diaye, en vertu du jugement précité du 1^{er} décembre 1919 lui sera remboursée.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre VII, article 2, § 3, du budget local exercice 1920.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} novembre 1916, relatif à la vérification du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1912, réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1912, organisant la vérification du caoutchouc ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant l'Office Guinéen du caoutchouc ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, modifiant l'arrêté du 8 octobre 1915 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1916, modifiant l'arrêté du 16 septembre 1916 ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 30 juin 1920 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry en date du 30 juin 1920, fixant à 0 fr. 07 centimes pour compter du 1^{er} octobre 1920, la redevance forfaitaire par kilogramme de caoutchouc présenté à la vérification exigible des personnes ayant adhéré à l'Office Guinéen du caoutchouc.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur investissant le Secrétaire général du Gouvernement des fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif aux Colonies;

Vu le décret du 6 mars 1903, portant réorganisation des Conseils du contentieux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination de ces Conseils,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Secrétaire général du Gouvernement est investi des fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française pendant l'année 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 août 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie du Niger Français, siège social, rue Descemet à Dakar, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies ou pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 7 juillet 1920 par M. Underwood Jarvis au nom de la Compagnie du Niger Français, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le Territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 53, à la Compagnie du Niger Français, dont le domicile élu dans la Colonie est à l'Hôtel-Dubot à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 26 août 1920.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 11 août 1920 :

Est allouée à M. Gaillardon, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service en Guinée, une indemnité de huit-cent soixante quinze francs égale aux prix de transport, aller et retour en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 13 août 1920 :

M. Jubin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, est chargé d'assurer le service de permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 14 août 1920 :

M. Berthon, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est nommé agent comptable du service du pilotage du port de Conakry et régisseur de la caisse dudit service, en remplacement de M. Deproge, commis principal des Secrétariats généraux en instance de départ en congé.

En date du 16 août 1920 :

M. Darand, adjoint des Affaires indigènes, en service à Kouroussa, est nommé porteur de contraintes pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

En date du 21 août 1920 :

M. Pépin, adjoint des Affaires indigènes, en service à Siguiri, est nommé contrôleur du marché du Siguiri.

En date du 26 août 1920 :

M. Champeau, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, chef de la subdivision du Dabola (cercle de Faranah), est investi des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs coloniaux.

M. Brière de l'Isle, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), est investi des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs coloniaux.

En date du 27 août 1920 :

M. Boulanger, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, commandant du cercle de Beyla par intérim, est investi des pouvoirs disciplinaires conférés aux administrateurs coloniaux.

Affaires politiques

En date du 9 août 1920 :

Le séjour des cercles de Conakry, Boké, Boffa et Forécariah, est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 18 août 1920, date de sa libération, au nommé Sara Kamissa, âgé de 30 ans environ, né à Labé.

En date du 13 août 1920 :

Le cercle de Pita est excepté des lieux dont le séjour a été interdit au nommé Tibou Diawando, par arrêté du 22 janvier 1917.

En date du 21 août 1920 :

Le nommé Toumbé Guillebogui est nommé chef du canton de Ziara (cercle de Macenta), en remplacement de son père Zougou Guillebogui, décédé.

Agriculture

En date du 21 août 1920 :

Le nommé Jacques Bamba est agréé comme moniteur auxiliaire du service de l'Agriculture au salaire journalier de trois francs, et affecté, en cette qualité, à la Circonscription Nigérienne pour compter du 1^{er} septembre 1920.

Congés

En date du 10 août 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, est accordé à : M. Cruau, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 13 août 1920 :

Un congé administratif de huit mois, est accordé à : M. Albert (François), administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un congé administratif de six mois, est accordé à : M. Champion (Valentin), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 18 août 1920 :

Un congé administratif de six mois, est accordé à : M. Roustant (Adolphe), agent comptable de 1^{re} classe du C. F. C. N.

En date du 18 août 1920 :

Des congés de convalescence de trois mois, sont accordés à : MM. Sorel (Léon), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes et Martinaggi (Innocent), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

En date du 26 août 1920 :

Un congé administratif de huit mois, est accordé à : M. Double (Jean), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

Chemin de fer

En date du 12 août 1920 :

Sont nommés mécaniciens de 4^e classe stagiaires les indigènes dont les noms suivent :

Ibrahima Conté, Bocari Sissoko, Moussa Soudan, Ibrahima Cocca.

En date du 23 août 1920 :

Un témoignage de satisfaction et une gratification de cent cinquante francs, sont accordés à M. Jonca, sous-agent comptable du Chemin de fer, détaché au Secrétariat général, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve pendant la durée de ses services au Bureau des Finances en qualité de chef de la section de l'ordonnancement.

Est allouée à M. Peladan (Jean), chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, une indemnité de six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (687 fr. 50), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa femme.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Renard (Albert), chef de section de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de six cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (656,25)

égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, ($\frac{1}{2}$ place Raymond $\frac{1}{4}$ place Rose France), majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de deux de ses enfants âgés respectivement de 9 et 3 ans.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Est allouée à M. Mialhe (Louis), chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante-quatorze centimes (343,74), égale aux frais de transport, aller et retour, en 2^e classe, majorés de 25 % entre Bordeaux et Dakar qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de sa fille âgée de 10 ans.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1920.

Conseil de contentieux

En date du 16 août 1920 :

M. Picard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est désigné comme défendeur pour la Colonie dans l'instance déposée au nom de M. Djiguiba Kamara, par M^e Faccendini, avocat défenseur à Conakry, contre la Colonie de la Guinée française, en remplacement de M. Dietlin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, empêché.

Dactylographe

En date du 18 août 1920 :

M^{me} Harlée, est nommée dactylographe de la commune-mixte de Kankan, au salaire mensuel de 240 francs, sans autre engagement de la part de la commune-mixte, en remplacement de M^{me} Devèze, démissionnaire.

Douanes

En date du 12 août 1920 :

Le sous-brigadier auxiliaire de 4^e classe des Douanes Damba (André), de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste à Oula, en remplacement de sous-brigadier Double, malade.

En date du 13 août 1920 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes Double (Jean-Marie), chef de poste à Oula, est autorisé à rallier le chef-lieu pour raisons de santé.

En date du 14 août 1920 :

Les nommés Jean-Baptiste Sylla et Katty (Benoît-Eugène), reconnus aptes à l'emploi de préposés, sont nommés préposés auxiliaires de 4^e classe des Douanes, pour compter du 16 août 1920, et appelés à servir, en cette qualité, à la brigade de Conakry.

En date du 18 août 1920 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Pinelli (Vincent), est nommé chef du bureau des Douanes à Victoria, en remplacement du brigadier des Douanes Malet (Jean), rappelé au chef-lieu sur sa demande.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Bourgeois (Léon), chef du poste de Kandika, est nommé chef de bureau à Gallo-Kadé, en remplacement du brigadier des Douanes Sans (Raymond), rapatriable.

Le préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes Seny (Louis), en sous-ordre au bureau de Gallo-Kadé, est nommé chef de poste à Kandika, en remplacement du préposé Bourgeois, appelé à d'autres fonctions.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière des Douanes Yoni Camara, n° m^{le} 123, du poste de Pamelap, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1920.

En date du 21 août 1920 :

Un passage à l'aller et au retour, est accordé à la femme et aux deux enfants du préposé auxiliaire des Douanes Lamine (Philippe), se rendant à Boké.

En date du 23 août 1920 :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ducassé (Jean), débarqué du paquebot *Tchad* le 23 août 1920, retour de congé, est nommé chef du bureau de Siéroumba (cercle de Mamou), en remplacement du sous-brigadier Giraldi, titulaire d'un congé administratif et autorisé à rejoindre le chef-lieu.

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Feyte (Joseph), débarqué du paquebot *Tchad* le 23 août 1920, retour de congé, est affecté à Conakry.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Bouissou (Albert), débarqué du paquebot *Tchad* le 23 août 1920, est nommé chef de poste à Oula (cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier auxiliaire Damba (André), appelé à servir en sous-ordre au bureau de Siéroumba.

Domaines

En date du 16 août 1920 :

Une Commission composée de :

MM. le commandant du cercle de Boké, président ;
Malet, agent des Douanes, membre ;
Finy Mady, chef de village, —
Mamadou Diouf, notable, —

se réunira à Victoria sur la convocation de son président en vue d'évaluer l'indemnité d'éviction à attribuer aux indigènes de Victoria, installés sur les terrains dont la mise en vente aux enchères publiques aura lieu le 25 août 1920.

Écrivains auxiliaires

En date du 10 août 1920 :

Le nommé Koulako Traoré, instituteur stagiaire de 6^e classe, est désigné pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (Cabinet militaire), pendant la durée des vacances scolaires.

En date du 13 août 1920 :

Est rapportée la décision n° 707 du 5 juin 1920 susvisée pour compter du 5 août 1920, date à laquelle M. Gabriel Soumah, écrivain expéditionnaire de 4^e classe, a repris son service à la Mairie de Conakry.

Enseignement

En date du 21 août 1920 :

M. Alfa Ibrahima, ancien moniteur de l'enseignement, est nommé écrivain auxiliaire de 4^e classe.
Il est affecté, en cette qualité, au cercle de Pita.

Gardes de cercle

En date du 8 août 1920 :

Un congé de soixante quinze jours, pour affaires personnelles, est accordé au brigadier de 2^e classe Ciré Bakily, n° m^{le} 813, du peloton de Koumbia.

En date du 9 août 1920 :

Le garde de 2^e classe Salifou Kamara, n° m^{le} 1010, du peloton de Pita, est révoqué de son emploi,

Hôtel du Gouvernement

En date du 16 août 1920 :

Une suspension de solde d'une journée est infligée au nommé Ousmane Sako, jardinier de l'Hôtel du Gouvernement, pour s'être absenté de son service sans autorisation.

Postes et Télégraphes

En date du 10 août 1920 :

Une suspension de fonctions de 8 jours est infligée au surveillant des Postes, Télégraphes et Téléphones Momo Kamara, du bureau de Dabola, pour faute grave dans le service.

En date du 17 août 1920 :

Le Conseil de classement prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et Télégraphes métropolitains détachés aux Colonies, sera composé comme suit, pour l'année 1920 :

MM. Jacquier, Secrétaire général, président ;
Borie, chef du service des Postes et Télégraphes ;
Ponsot, contrôleur des Postes et Télégraphes ;
Mestré, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à défaut d'un fonctionnaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

En date du 23 août 1920 :

M^{mes} Feyte et Chauffaille, dames employées des Postes Télégraphes et Téléphones, débarquées du *Tchad*, sont affectées à Conakry.

En date du 24 août 1920 :

M. Coumert, commis métropolitain hors classe, est nommé receveur comptable, en remplacement de M. Ponsot, en instance de départ en congé.

M. Oculi, commis principal du cadre local indigène, est nommé gérant du bureau de Siguiri, en remplacement de M. Lesterre, nommé receveur à Kankan.

Passage

En date du 11 août 1920 :

Une réquisition de passage en 3^e classe à titre d'indigent à bord du paquebot *Burgmeister*, est accordée à M. Cauzid.

Ravitaillement

En date du 23 août 1920 :

L'arrêté n° 724 du 9 juin 1920 est ainsi modifié :

M. Mahoux, administrateur commandant le cercle de Boffa, est nommé Président de la Commission instituée par l'arrêté du 9 juin 1920, en remplacement de M. Francon, parti en congé.

Service de Santé

En date du 23 août 1920 :

Une réquisition de passage pour la France, en 1^{re} catégorie B, sera délivrée à M. le médecin-major de 1^{re} classe hors cadres Leynia de la Jarrige.

Travaux publics

En date du 14 août 1920 :

Le dessinateur principal Henry, en service à Conakry, est affecté à la subdivision de la moyenne Guinée à Mamou.

Les salaires minimum des pilotes tels qu'ils sont fixés par l'article 7 de l'arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du 25 janvier 1918, sont majorés de 65 % à compter du 1^{er} janvier 1920.

En date du 11 août 1920 :

Les salaires des pilotes laptots du pilotage tels qu'ils sont fixés par l'article 7 de l'arrêté précité sont majorés de 65 % à compter du 1^{er} janvier 1920.

La décision locale du 7 novembre 1918 est abrogée pour compter du 1^{er} janvier 1920

Est allouée à M. Pommery, commis principal des Travaux publics en service en Guinée, une indemnité de deux mille six cent vingt cinq francs égale aux frais de transport, aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa famille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

En date du 16 août 1920 :

M. Mouly (Hubert), est engagé, à compter du 1^{er} septembre 1920, en qualité de surveillant auxiliaire au service des Travaux publics à raison de seize francs (16 fr.) par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 21 août 1920 :

M. Lechaux, surveillant principal de 4^e classe des Travaux publics, capitaine au Cabotage, est chargé des fonctions d'officier de Port, en remplacement de M. Paullillan, partant en congé.

Il aura droit pendant l'absence du titulaire aux suppléments de 600 francs et 900 francs par an prévus par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914 pour le service de l'heure et le service sanitaire à Conakry.

En date du 23 août 1920 :

M. Sardois (Louis), mécanicien ordinaire de 3^e classe des Travaux publics, débarqué à Conakry le 23 août 1920 du vapeur *Tchad*, est affecté au 1^{er} Arrondissement avec résidence à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Djiguiba Kamara contre la Colonie de la Guinée.

Audience publique du 18 août 1920.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, séant à Conakry en audience publique le 18 août 1920, composé comme suit :

MM. Jacquier, Secrétaire général *p. i.*, président;

Walrand, procureur de la République;

Senelle, chef du service des Douanes;

Bézagou, membre titulaire du Conseil d'administration;

Rouanet, — suppléant —

Chanat, — — —

Bernissant, président du Tribunal,

Carboni, juge suppléant

Mestré, chef de Cabinet, secrétaire-archiviste,

après en avoir délibéré hors la présence des parties conformément à la loi;

Vu le mémoire introductif d'instance présenté le 13 janvier 1917 par le sieur Djiguiba Kamara, représenté par M^e Faccendini, avocat-défenseur à Conakry et le mémoire en réponse présenté le 13 février 1920 et tendant à obtenir contre la Colonie le paiement :

1^o De la somme de 3.095 fr. 25 à titre de remboursement du montant de la perte qu'il aurait subi du fait d'avoir été maintenu du 16 juillet 1902 au 31 janvier 1904, au grade d'interprète auxiliaire et d'interprète de 5^e classe alors que par arrêté du 10 juillet 1902 il aurait été promu interprète de 4^e classe;

2^o De la somme de 10.000 francs à titre de réparation, en vertu de l'article 1382 et suivants du code civil, en raison de la faute lourde commise du fait qu'il a été révoqué par arrêté du 10 novembre 1909 sans être traduit préalablement devant un Conseil d'enquête pour se justifier, conformément aux instructions ministérielles et sans avoir connu les motifs de cette révocation.

Vu le mémoire en défense, présenté le 3 août 1917 par M. Cugnier, défenseur désigné de la Colonie, tendant au rejet de ladite demande, erronée en fait et atteinte par la prescription quinquennale, quant à son premier chef; basée sur un texte du code civil inapplicable en la matière et sur un acte de puissance publique dont l'appréciation échappe à la juridiction du Conseil du contentieux quant à son second chef;

Vu les articles 160 et 176 des ordonnances du 21 août 1825 et 9 février 1827, l'article 94 du décret du 20 novembre 1882, les articles 237 et 238 du décret du 30 décembre 1912, les articles 6 à 22 du décret du 5 août 1881.

Vu les pièces jointes et les arrêtés locaux des 14 septembre 1901, du 10 juillet 1902, des 6 et 10 novembre 1909.

Où M. Bernissant, juge président *p. i.* en son rapport;

Où M^e Faccendini, avocat-défenseur pour le demandeur;

Où M. Picard, administrateur-adjoint pour la Colonie;

Où M. Duchel, sous-intendant militaire, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la demande du sieur Djiguiba Kamara est recevable en la forme, les prescriptions du décret du 5 août 1881 étant remplies et le Conseil du contentieux administratif étant compétent pour statuer conformément au paragraphe 13 des articles 160 et 176 des ordonnances de 1825 et 1827;

Considérant au fond que la demande en remboursement de 3.095 fr. 25 basée, en fait, sur une erreur matérielle du *Journal officiel* et atteinte, en droit, par la prescription quinquennale de l'article 94 du décret du 20 novembre 1882 et de l'article 237 du décret du 30 décembre 1912 est mal fondée et irrecevable;

Considérant au surplus qu'à l'audience, M^e Faccendini, au nom de Djiguiba Kamara a déclaré se désister de cette première demande, que le Commissaire du Gouvernement en a demandé acte;

Que la demande en indemnité de 10.000 francs à titre de dommages intérêts est également irrecevable parce qu'elle a pour objet un acte de puissance publique en dehors de

toute sanction pécuniaire et parce que l'action contentieuse administrative qui existerait est atteinte par la prescription de trois mois de l'article 2 du décret du 5 août 1881 ;

Par ces motifs, décide :

Article premier. — La demande du sieur Djiguiba Kamara est régulière et recevable en la forme

Art. 2. — Le Conseil de contentieux administratif est compétent pour statuer sur les chefs de cette demande.

Art. 3. — Sur le premier chef la déclare irrecevable en droit et la rejette et donne acte au surplus du désistement du demandeur.

Art. 4. — Sur le second chef de la demande, la déclare également irrecevable en droit et la rejette.

Art. 5. — Les frais de la présente instance seront supportés par le demandeur qui succombe.

Conakry, le 18 août 1920.

Le Président,
JACQUIER.

Le Rapporteur,
BERNISSANT.

Le Secrétaire-Archiviste,
MESTRÉ.

Enregistré à Conakry le 21 août 1920,
folio 100, cases 4 et 5, reçu cinquante centimes.

Le Receveur de l'Enregistrement p. i.,
Paul BONNAVES.

Le Président de la République mande et ordonne au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Archiviste,
MESTRÉ.

RAVITAILLEMENT DE LA MÉTROPOLE

AVIS DE MISE EN VENTE DE MATÉRIEL

Le service du Ravitaillement met en vente les marchandises ci-après :

Mise à prix.

Série A : Lots du n° 1 au n° 56 inclus.

55 lots de 1.000 sacs, l'un..... 2.750^f le lot
1 lot de 328 sacs..... 902 le lot

Série B : Lots du n° 1 au n° 9 inclus.

8 lots de 1.000 sacs, l'un..... 1.000^f le lot
1 lot de 280 sacs..... 280 le lot

Série C :

1 lot de 6.600 lambeaux de sacs à 0,15
l'unité, soit..... 990^f le lot

Série D :

2 lots de 5 bâches goudronnées à..... 750^f le lot
4 lots de 5 bâches neuves à..... 2.500 le lot
2 lots de 5 bâches usagées à..... 2.000 le lot
1 lot de 4 bâches usagées à..... 1.600 le lot

Les lots seront exposés pendant les trois jours qui précèdent l'ouverture des offres dans les magasins du Ravitaillement à Conakry.

La cession aura lieu au plus offrant sur la base minimum d'évaluation arrêtée par la Commission désignée à cet effet, et dont le délai fixé par elle, figure plus haut.

Les offres de prix devront être adressées sous soumissions cachetées à l'adresse de l'administrateur-adjoint chargé du Ravitaillement (Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, Conakry), en indiquant explicitement le lot auquel elles se rapportent. Ces offres seront reçues jusqu'au 14 septembre à 17 heures. L'ouverture des enveloppes aura lieu le 15 septembre à 9 heures du matin, dans l'ordre de numérotage des lots, devant une Commission composée de l'administrateur-adjoint chargé du Ravitaillement, du délégué de la Chambre de Commerce à la Commission d'évaluation, et du chef du service des Douanes membre de ladite Commission.

Les lots seront attribués aux offres les plus élevées, toutes offres inférieures à l'évaluation de base étant annulées.

Aucun demandeur ne pourra recevoir plus de deux lots d'une marchandise. Les lots seront vendus dans l'état où ils sont exposés, aucune réclamation à leur sujet postérieurement à l'adjudication ne pouvant être admise. La délivrance des lots attribués sera faite par le magasinier du Ravitaillement, contre remise du récépissé du Trésor constatant le paiement.

Conakry, le 17 août 1920.

L'administrateur-adjoint des Colonies,
chargé du Ravitaillement,
E. PICARD.

Modèle de soumission

Je soussigné.....
déclare par la présente demander la cession, aux conditions de l'avis officiel du lot n°..... des marchandises mises en vente par le service du Ravitaillement et offrir pour ledit lot, la somme de..... tous frais de timbre étant à ma charge.

A....., le

N. B. — La suscription des enveloppes, contenant soumission doit mentionner les indications ci-après.

Soumission pour les lots n° de la vente du 15 septembre 1920
du Ravitaillement

M. l'Administrateur-adjoint chargé du Ravitaillement, Cabinet
du Lieutenant-Gouverneur, Conakry.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande de permis d'exploitation suivante a été déposée au bureau des mines par la C^{ie} minière de la Guinée française domiciliée à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et munie de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

N° 1307. — Le périmètre est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 1345 m. 2 du kilomètre 24 du chemin de fer (C. F. C. N.) dans une direction faisant avec le nord-vrai un angle de 71° 52 Ouest.

Le point B se trouve à 1550 mètres du point A dans une direction faisant avec le Sud un angle de 48° Ouest.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires de 1700 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.700 \times 1.550}{10.000} = 263 \text{ hectares } 50.$$

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande de permis d'exploitation suivante a été déposée au bureau des mines par la C^{ie} minière de la Guinée française, domiciliée à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, et munie de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1919.

N° 1308 — Le périmètre du permis est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 834 mètres du centre du village de Kipé (cercle de Conakry) dans une direction faisant avec le nord-vrai un angle de 1° 30' Est.

Le point B se trouve à 1350 mètres au point A dans une direction faisant avec le sud-vrai un angle de 32° Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Sud-Ouest deux perpendiculaires de 900 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{1.350 \times 900}{10.000} = 121 \text{ hectares } 50.$$

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la demande de permis d'exploitation suivante a été déposée au bureau des mines par M. Russell Burrage, domicilié à Conakry, chez M. Guiraud, 3^e boulevard, muni de l'autorisation personnelle prévue l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

N° 1309. — Le périmètre est défini par rapport à un point connu comme suit :

Le point A sommet du rectangle se trouve à 2580 m. 3 de la station de Simbaïa (C.F.C.N.) dans une direction faisant avec le nord-vrai un angle de 33° 15' Ouest :

Le point B se trouve à 3500 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord-vrai un angle de 48° Est.

Aux points A et B s'élèvent vers le Nord-Ouest deux perpendiculaires de 1000 mètres de longueur chacune.

La surface du périmètre ainsi défini est de :

$$\frac{3.500 \times 1.000}{10.000} = 350 \text{ hectares.}$$

Les oppositions seront reçues au bureau des mines pendant un délai de 3 mois à partir du 12 août 1920 date de l'affichage des présentes demandes :

Conakry, le 12 août 1920.

Pour le chef du service des Travaux publics :

*Le chef du 1^{er} Arrondissement,
chargé du service des Mines,
GILLOT.*

SERVICE DES DOMAINES**AVIS D'ADJUDICATION****D'un terrain domanial sis à Mamou.**

Il sera procédé le jeudi quinze septembre 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou, formant la parcelle n° 209 du plan cadastral et mesurant 1,500 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

Les adjudicataires devront payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 1^{er} juillet 1920.

2-3

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le jeudi onze novembre 1920, à dix heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Labé, formant la parcelle n° 1 du lot 7 et mesurant 1,250 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 14 août 1920.

1-2

Le Receveur des Domaines p. i.,
Paul BONNAVES.

Demandes de Concessions urbaines.

Demande de MM. Kalil frères, commerçants à Kindia, pour un terrain de 2,500 mètres carrés sis à Télimélé (cercle de Pita), borné : au sud, par la route Boffa-Boké, à l'est, par la route de Touba, au nord et à l'ouest, par des terrains vagues.

Demande de M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli (subdivision de Télimélé), pour un terrain de 400 mètres carrés sis à Goubambel (cercle de Koumbia), borné : au nord-ouest, par la route de Touba à Boké, au nord-est, sud-est et sud-ouest par des terrains vagues.

Demande de M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli (subdivision de Télimélé), pour un terrain de 400 mètres carrés, sis à Ymby (cercle de Koumbia) et borné : au nord-ouest, par la route de l'ancien poste de Touba au Ymby, au nord-est, sud-est et sud-ouest, par des terrains vagues.

Demande de M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli, pour un terrain de 400 mètres carrés sis à Leycomboron (cercle de Koumbia), borné : au nord, par la route de Télimélé à Koumbia par Gawal, à l'est, sud et ouest, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à ces présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} octobre 1920, dernier délai.

Conakry, le 14 août 1920.

1-2

Le Receveur des Domaines p. i.,
Paul BONNAVES.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Plaute, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, décédé à Conakry le 17 juin 1920, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 9 août 1920.

Le Fonctionnaire chargé des
successions du personnel civil.
SIMON.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Par télégramme n° 276 TX du 17 août 1920, le Gouvernement général fait connaître que : « Bouées roche Hoiven (Gold-Coast en dérive. »

Conakry, le 19 août 1920.

SERVICE DES DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le dimanche 3 octobre prochain, à 9 heures du matin, sur la place du Gouvernement, à la vente aux enchères publiques de :

1^o Une voiture landau avec deux lanternes, une sellette et deux flèches ;

2^o Une voiture charrette anglaise à 4 places avec deux lanternes ;

3^o Harnais complet : le tout en bon état :

La présente vente a été ordonnée par décision de M. le Gouverneur en date du 10 mai 1920, pour le compte du budget local de la Guinée.

1^o Le prix de vente sera payé comptant avec : majoration de 5 % pour tenir lieu de frais de vente et de droits d'enregistrement ;

2^o Les enchères seront reçues sur la première offre, mais l'adjudication ne sera prononcée que si la première offre ou les enchères qui la suivront atteignent un prix du moins égal à l'estimation des objets mis en vente.

Conakry, le 21 août 1920.

Le Receveur des Domaines p. i.,
BONNAVES.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE SEPTEMBRE 1920.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 46 m	18 h 3 m	17	5 h 45 m	17 h 53 m
2	5 46	18 2	18	5 45	17 52
3	5 46	18 1	19	5 45	17 52
4	5 46	18 1	20	5 45	17 51
5	5 46	18	21	5 45	17 50
6	5 46	17 59	22	5 45	17 50
7	5 46	17 59	23	5 45	17 49
8	5 46	17 58	24	5 44	17 49
9	5 46	17 58	25	5 44	17 48
10	5 46	17 57	26	5 44	17 48
11	5 46	17 57	27	5 44	17 47
12	5 46	17 56	28	5 44	17 47
13	5 46	17 56	29	5 44	17 46
14	5 45	17 55	30	5 44	17 45
15	5 45	17 54			
16	5 45	17 53			

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Vente sur licitation de biens de Mineurs:

Au plus offrant et dernier enchérisseur à Kindia à la résidence au bureau de M. l'administrateur commandant le cercle, et par le Ministère de M^e Candellé, notaire à Conakry vente de deux immeubles situés à Kindia.

L'adjudication aura lieu le mardi vingt huit septembre 1920 à Kindia à 15 heures (3 heures du soir).

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra;

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Conakry le 26 août 1920, enregistré;

Et aux requête, poursuite et diligence de Madame Daed Massad, veuve de M. Philippe Chediac, sans profession, demeurant à Ackoute (Syrie), dûment représentée par M. George Credi, commerçant demeurant à Conakry.

En présence de M. Salim Baghos Elkouri Darian, commerçant domicilié à Beyrouth, tuteur légitime de Michel Chediac, mineur, dûment représenté par M. Libib Dagher, employé de commerce demeurant à Conakry;

Madame veuve Chediac et son fils Michel, issu de son union avec Philippe Sarkis Chediac, seuls et uniques héritiers de leur mari et père.

Il sera procédé le mardi 28 septembre 1920, à quinze heures (3 heures du soir), à Kindia à la résidence de commandant de cercle, par le Ministère de M^e Candellé, notaire à Conakry, commis à cet effet par jugement rendu par le Tribunal de première instance de Conakry, le 26 août 1920, enregistré, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit:

1° Un immeuble situé à Kindia parcelle huit du lot cinquante-cinq, consistant en maison d'habitation, magasin et dépendances, d'une contenance de cinq cent soixante-un mètres carrés, immatriculé sous le numéro sept du livre foncier du cercle de Kindia.

2° Une construction édifée sur un terrain à Kindia, parcelle deux du lot 42, immatriculé sous le numéro quarante du cercle de Kindia, appartenant à M. Hippolyte Vergé, dont partie du terrain a été louée par Philippe Sarkis Chediac pour une durée de dix ans à partir du 1^{er} avril 1914, moyennant le prix mensuel de trente francs, suivant bail s. s. p du 1^{er} avril 1914, enregistré à Kindia le 7 avril 1914.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le Jugement sus-énoncé.

Premier lot :

Immeuble immatriculé sous le numéro sept du Livre foncier de Kindia. . . . **2.000 francs** (deux mille francs).

Deuxième lot :

Construction édifée sur le terrain Vergé immatriculé sous le n° 40 du cercle de Kindia. **3.000 fr.** (trois mille francs).

Fait et rédigé à Conakry le trente août 1920 par le notaire soussigné.

D. CANDELLÉ.

S'adresser pour tous renseignements à M^e Candellé, notaire à Conakry, dépositaire du cahier des charges.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées, aux dates de premier et quinze juillet 1920, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e D. Candellé, notaire à Conakry, suivant acte du 11 août 1920, enregistré;

M. Mohamed Kader, commerçant demeurant à Bissikrima (Guinée française) M. Ahmed Kader, demeurant à Dinguiraye, et M. Nassam Rachid, commerçant demeurant à Dinguiraye, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés, et des marchandises de toute nature, également l'achat et la vente de biens immeubles, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre.

Cette Société aura une durée de cinq années, à partir du premier avril 1920, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant ses co-associés trois mois d'avance.

La raison sociale sera « KHADER FRÈRES et C^{ie} ».

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais uniquement pour les affaires de la Société.

Le siège social de la Société est à Bissikrima, Guinée française.

Le capital social a été fixé à soixante mille francs apportés par Mohamed Kader pour trente sept mille francs en espèces et marchandises, par Ahmed Kader pour neuf mille cinq cents francs en espèces et marchandises, et par Nassam Rachid pour treize mille cinq cents francs en espèces et marchandises.

Une expédition dudit acte de Société a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le treize août 1920.

Pour extrait et mention,

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées, aux dates des 5 et 20 juillet 1920, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte du 2 août 1920, enregistré.

M. Nassim Gabriel, dit Arabe, commerçant demeurant à Foulaya, cercle de Boffa, et M. Assad Gabriel, employé de commerce, demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature, l'achat et la vente de tous terrains, immeubles, ainsi que

toutes opérations commerciales quelconques, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre en Guinée française.

Cette Société aura une durée indéterminée qui commencera le 1^{er} août 1920, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé trois mois d'avance.

La raison sociale sera « GABRIEL FRÈRES ».

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le siège sociale de la Société est à Foulaya, cercle de Boffa.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apportés : par Nassim Gabriel pour dix mille francs en immeuble immatriculé sous le numéro 48 du cercle du Rio-Pongo, espèces et marchandises, et par M. Assad Gabriel pour dix mille francs en espèces et marchandises.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le 20 août 1920.

Pour extrait et mention,
D. CANDELLÉ.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

2-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Vocabulaire usuel

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

Par

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

3-6

Le Purgatif Idéal

c'est la **Pilule du Dr Dehaut**

147, rue du Faubourg-Saint-Denis, PARIS

Facile à prendre, ne nécessitant aucun préparatif,
elle ne provoque jamais de dégoût.
Supprimant la diète, elle ne débilite pas le malade.
N'exigeant pas de repos à la chambre,
elle ne cause aucune perte de temps.

Plus active que tous les similaires,
elle est, par conséquent, moins chère.

DOSE : PURGATIVE, 2 à 3 pilules ; LAXATIVE, 1 pilule.

En vente dans toutes les bonnes pharmacies

3-12



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

**PARFUMERIE
PEYRONNET**

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

2-50



LA PAIX vous invite

BRAVES POILUS et JEUNES GENS
au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR

la Société de la Gaîté Française
85, r. du Faub. St-Denis (8^e Boul.), Paris (10^e)

Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste

NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
(200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
Art de plaisir. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

11-12

**MACHINE FLUGEL POUR
EAUX GAZEUSES**



Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

**FLUGEL & C^{ie} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N.16, ANGLETERRE.**

3-3

Asthme

REMÈDE SOUVERAIN
CIGARETTES OU POUDRE **ESPIC**
T^{tes} Ph^{ies} - Exiger signature J. ESPIC sur chaque cigarette

3-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 2 francs.

TIMBRES POSTE POUR COLLECTIONS

J'achète les Timbres des Colonies par quantités. Me soumettre échantillons avec prix par 100 et par 1.000.



THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

